



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2009

MOIS : NOVEMBRE

DIFFUSE LE

15 décembre 2009

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.préf.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE NOVEMBRE 2009

Sommaire

1. ACTIONS SANITAIRES.....	8
1.1. 2009-324-015 du 20/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Chateauneuf de Randon.....	8
2. ACTIONS SOCIALES.....	10
2.1. arrêté n° 150/2009 de la DRASS Languedoc-Roussillon : liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé.....	10
3. AGRICULTURE.....	12
3.1. 2009-307-007 du 03/11/2009 - arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.	12
3.2. 2009-321-001 du 17/11/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine.....	16
3.3. 2009-323-047 du 19/11/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Madame DORTS BOUGELET Géraldine.....	17
3.4. 2009-327-001 du 23/11/2009 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère.....	18
4. ANAH.....	19
4.1. Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....	19
4.2. 2009-317-005 du 13/11/2009 - Arrêté modifiant et complétant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat.....	22
5. ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	23
5.1. 2009-309-013 du 05/11/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé tennis de table Langonais.....	23
6. CHASSE.....	23
6.1. 2009-307-003 du 03/11/2009 - portant agrément de M. Stéphane BOREL en qualité de garde-chasse.....	23
6.2. 2009-310-004 du 06/11/2009 - portant agrément de M. Guy BERGOGNE en qualité de garde-chasse.....	24
6.3. 2009-313-003 du 09/11/2009 - portant agrément de M. Cyrille TICHIT en qualité de garde-chasse.....	25
6.4. 2009-313-004 du 09/11/2009 - portant agrément de M. Christian SALEIL en qualité de garde-chasse.....	26
6.5. 2009-314-003 du 10/11/2009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	27
6.6. 2009-314-009 du 10/11/2009 - portant agrément de M. Nicolas PRANLONG en qualité de garde-chasse.....	30
6.7. 2009-314-010 du 10/11/2009 - portant agrément de M. Jean-Marie MIRMAND en qualité de garde-chasse.....	31
7. COMMISSIONS DIVERSES.....	32
7.1. 2009-330-003 du 26/11/2009 - Renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	32

8.	COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	36
8.1.	2009-309-015 du 05/11/2009 - portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),.....	36
9.	CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	46
9.1.	ARRETE n° 09A072 du 9 novembre 2009 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE.....	46
9.2.	ARRETE n° 09A071 du 9 novembre 2009 portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE	48
10.	DELEGATION DE SIGNATURE	50
10.1.	2009-330-016 du 26/11/2009 - portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère	50
10.2.	Délégation de signature dans le domaine administratif de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, en date du 23 octobre 2009.....	52
10.3.	Subdélégation de signature dans le domaine financier de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, en date du 23 octobre 2009.....	57
11.	DOTATIONS	61
11.1.	ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°145 du 21 août 2009 portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de Florac 61	
11.2.	ARRETE ARH/DDASS-48 n°2009/161 du 14 octobre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2009 du centre hospitalier de MENDE	62
11.3.	ARRETE ARH/DDASS-48/N°171/2009 du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 148/2009 du 26 août 2009 portant modification de dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de MENDE	64
12.	EAU	66
12.1.	2009-309-001 du 05/11/2009 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Barre des Cévennes	66
12.2.	2009-309-002 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de la Bastide Puylaurent.....	68
12.3.	2009-309-003 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Chaudeyrac.....	70
12.4.	2009-309-005 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Luc	71
12.5.	2009-309-006 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Pelouse	73
12.6.	2009-309-007 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration du Pompidou.....	74
12.7.	2009-309-008 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Prunières	76
12.8.	2009-309-009 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Rieutort de Randon	77
12.9.	2009-309-010 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Etienne du Valdonnez	79
12.10.	2009-309-011 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Germain de Calberte	80

12.11.	2009-309-012 du 05/11/2009 - ARRETE - Commune de Pelouse. Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes (réservoirs) ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. - enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.....	82
12.12.	2009-314-001 du 10/11/2009 - ARRETE portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.	84
12.13.	2009-321-002 du 17/11/2009 - portant dérogation temporaire de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mende Captage puits D de la Vabre.....	88
12.14.	2009-323-035 du 19/11/2009 - AP fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration du bourg du Bleymard durant les travaux de réhabilitation des ouvrages, cne du Bleymard.....	89
12.15.	2009-324-001 du 20/11/2009 - ARRETE portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.	91
12.16.	2009-324-013 du 20/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels.....	95
12.17.	2009-328-002 du 24/11/2009 - AP autorisant la destruction des grands cormorans de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis pour la saison d'hivernage 2009-2010.....	96
12.18.	2009-329-006 du 25/11/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du pôle de manifestations agricoles - cne Aumont-Aubrac.....	98
12.19.	2009-331-009 du 27/11/2009 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère.....	101
13.	ELECTIONS.....	102
13.1.	2009-310-003 du 06/11/2009 - Elections des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des Baux ruraux et des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS.....	102
13.2.	2009-331-006 du 27/11/2009 - ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX Scrutin de janvier 2010 Tarifs de remboursement des frais d'impression des documents électoraux.....	103
14.	ENVIRONNEMENT.....	104
14.1.	2009-314-006 du 10/11/2009 - autorisant M. Gilles Pottier à la capture temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés.....	104
15.	FORET.....	106
15.1.	2009-320-004 du 16/11/2009 - Arrêté de défrichement à M. Michel Boulard - commune de Rieutort de Randon.....	106
15.2.	2009-320-005 du 16/11/2009 - Arrêté de défrichement à la section de Grosfau - commune de Chaudeyrac.....	107
15.3.	2009-328-010 du 24/11/2009 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'état pour un projet d'investissement - chapitre 0149-02 à la communauté de communes Goulet Mont-Lozère.....	108
15.4.	2009-328-022 du 24/11/2009 - Arrêté préfectoral attributif de subvention imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne - CFPPA de Florac, école du feu.....	109

16. INTERCOMMUNALITE.....	110
16.1. 2009-310-006 du 06/11/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	110
16.2. 2009-324-011 du 20/11/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon.....	112
16.3. 2009-324-014 du 20/11/2009 - Dissolution du syndicat mixte des Hauts Gardons	114
16.4. 2009-330-001 du 26/11/2009 - Modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.....	115
17. MEDAILLES ET DECORATION	117
17.1. 2009-329-003 du 25/11/2009 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau	117
18. PANDEMIE GRIPPALE	118
18.1. 2009-320-008 du 16/11/2009 - portant fermeture de la classe de CE2A de "la coustarade" à Marvejols	118
18.2. 2009-321-006 du 17/11/2009 - fermeture de la classe de CE2 B, de la classe d'intégration scolaire (CLIS) et des classes de maternelle de l'école « La Coustarade » à Marvejols.....	119
18.3. 2009-330-017 du 26/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	121
19. PECHE.....	122
19.1. 2009-313-007 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Bernard BEAUMEL en qualité de garde-pêche.....	122
19.2. 2009-313-009 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Daniel BARRIERE en qualité de garde-pêche.....	123
19.3. 2009-313-010 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Pascal CLAVEL en qualité de garde-pêche.....	124
20. REGIE.....	125
20.1. 2009-314-008 du 10/11/2009 - nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Mende.....	125
21. REGLEMENTATION.....	126
21.1. 2009-314-007 du 10/11/2009 - ARRETE MODIFICATIF fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010.....	126
21.2. 2009-314-011 du 10/11/2009 - Arrêté de la direction interdépartementale des routes Méditerranée portant réglementation de la circulation sur la RN 106	129
21.3. 2009-317-004 du 13/11/2009 - Modifiant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.....	131
21.4. 2009-317-006 du 13/11/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MENDE.....	131
21.5. 2009-320-001 du 16/11/2009 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Le Monastier Pin Moriès vers la commune de Grandrieu	132
21.6. 2009-330-006 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL GERVAIS sise ZA du Pêcher s/n° 48130 Aumont-Aubrac.....	133
21.7. 2009-330-007 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL GERVAIS sise 7, avenue de Peyre s/n° 48130 Aumont-Aubrac.....	134

21.8. 2009-330-008 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-016 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Lyonnaise de Banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch à 48300 Langogne.	136
21.9. 2009-330-009 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°99-1806 du 17 août 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL SCBB à CASINO à sise place des Thermes à 48190 Bagnols les Bains.	138
21.10. 2009-330-010 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 16, boulevard de Chambrun à 48100 Marvejols.	139
21.11. 2009-330-011 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud sise, 68 bis, avenue Jean Monestier à 48400 Florac.	141
21.12. 2009-330-012 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 5, boulevard du Soubeyran à 48000 Mende.	143
21.13. 2009-330-013 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 8, avenue de la gare à 48200 Saint Chély d'Apcher.	145
21.14. 2009-330-014 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SAS SOCABA à sis avenue du Lot à 48500 Banassac.	146
21.15. 2009-331-001 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°03-0089 du 23 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Bijouterie NURIT sise 2, rue de l'Ange à 48000 Mende.	148
21.16. 2009-331-002 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°03-0052 du 15 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Carrefour Market sis La Croix Blanche à 48400 Florac.	149
21.17. 2009-331-003 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°98-0176 du 10 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque de France sise 6, avenue du Maréchal Foch à 48000 Mende.	151
21.18. 2009-331-004 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°98-0463 du 27 mars 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Société Générale sise 2, avenue de la gare à 48200 Saint Chély d'Apcher.	153
21.19. 2009-331-005 du 27/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALUTEX à sis 2, avenue de la Méridienne, ZA du Pêcher à 48130 Aumont-Aubrac.	154
21.20. 2009-334-017 du 30/11/2009 - Arrêté portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD "Maison des Aires" au CCAS (centre communal d'action sociale)	156
22. REQUISITIONS.....	157
22.1. (12/11/2009) - Portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus AH1N1, centre de Mende.	157
22.2. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009.....	160
22.3. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009.....	162

22.4. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009.....	165
22.5. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009.....	167
22.6. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009.....	169
22.7. 2009-320-007 du 16/11/2009 - portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/H1N1 - centre de Langogne	172
22.8. 2009-328-020 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans les établissements scolaires du 2nd degré.....	174
22.9. 2009-328-023 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de al campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 - centre de Mende	176
22.10. 2009-328-024 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) 2009 - centre de Chateauneuf de Randon.....	180
22.11. 2009-328-025 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) 2009 - centre de Langogne	182
22.12. 2009-328-026 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virud A/(H1N1)2009 - centre de Saint-Chély d'Apcher.....	185
22.13. 2009-328-027 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virud A/(H1N1)2009 - centre de Marvejols.....	190
22.14. 2009-328-028 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virud A/(H1N1)2009 - centre de la Salle Prunet.....	194
22.15. 2009-328-029 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virud A/(H1N1)2009 - centre de Meyruei s	196
22.16. 2009-334-008 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de la Salle-Prunet.....	198
22.17. 2009-334-006 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Mende.....	200
22.18. 2009-334-007 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher	201
22.19. 2009-334-009 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Mende	202
22.20. 2009-334-010 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Chateauneuf de Randon.....	206
22.21. 2009-334-011 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Langogne	208
22.22. 2009-334-012 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher	211

22.23.	2009-334-013 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Marvejols.....	216
22.24.	2009-334-014 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de Meyrueis.....	220
22.25.	2009-334-016 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(HINI)2009 Centre de la Salle Prunet.....	222
23.	SANTE ENVIRONNEMENT.....	225
23.1.	2009-320-006 du 16/11/2009 - accordant au GAEC LAURAIRE une dérogation aux articles n° 153, 155 et 156 du règlement sanitaire départemental pour l'aménagement d'un bâtiment agricole et la création d'une fosse à lisier au lieu-dit Estrezet sur le territoire de la commune de Chaudeyrac.....	225
24.	SDIS.....	226
24.1.	2009-330-002 du 26/11/2009 - Arrêté portant nomination de Monsieur BRASSAC Morgan en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2010.	226
25.	SECURITE ROUTIERE.....	227
25.1.	2009-323-007 du 19/11/2009 - ARRETE portant attribution d'une subvention à la commune de Mende dans le cadre du PDASR 2009.....	227
25.2.	2009-323-009 du 19/11/2009 - ARRETE portant attribution d'une subvention à la commune de Saint Chély d'Apcher dans le cadre du PDASR 2009.....	228
26.	URBANISME.....	229
26.1.	2009-313-002 du 09/11/2009 - Approbation carte communale du Bleygard.....	229
26.2.	2009-313-005 du 09/11/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapés pour l'ancien dépôt U en maison des associations.	230
26.3.	2009-329-002 du 25/11/2009 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Grandvals.....	231

1. Actions sanitaires

1.1. 2009-324-015 du 20/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Chateauneuf de Randon



PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

Equipe Opérationnelle Départementale (EOD)

ARRETE MODIFICATIF n° 2009- - du
PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE
VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)₂₀₀₉
Centre de Chateauneuf de Randon

Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)₂₀₀₉, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Chateauneuf de Randon, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-006 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est modifié ainsi :

Article 2 : II – personnels médicaux :

Mme Karine PERROTIN est remplacée par Mme Marie MAZAUDIER, infirmière demeurant Les terres bleues – 48000 LANUEJOLS à laquelle il est prescrit de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 20 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)₂₀₀₉.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 19 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de Chateauneuf de Randon

Allenc

Altier
Arzenc-de-Randon
Bagnols-les-Bains
Belvezet
Le Bleymard
Chadenet
Chasseradès
Châteauneuf-de-Randon
Chaudeyrac
Cubières
Cubiérettes
Estables
Laubert
Mas-d'Orcières
Montbel
La Panouse
Pierrefiche
Saint-Frézal-d'Albuges
Sainte-Hélène
Saint-Jean-la-Fouillouse
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Paul-le-Froid
Saint-Sauveur-de-Ginestoux
La Villedieu

2. Actions sociales

2.1. arrêté n°150/2009 de la DRASS Languedoc-Roussillon : liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection Sociale / Maladie - Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 150 / 2009

- Objet :** Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé
- Vu** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 20 ;
- Vu** les articles L 861-4 et L 861-7 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;
- Vu** les reconductions tacites au 1^{er} novembre 2009 ;
- Vu** l'avis paru au journal officiel du 2 juillet 2009, relatif au transfert de portefeuille, par voie de fusion-absorption, de la Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis du Languedoc-Roussillon (MUTCAM) dont le siège social est à Montpellier, à Mutuelle Entraïn dont le siège social est à Marseille ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0030 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Rigaux Jean-Pierre, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 : Sont inscrits, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

Département de l'Aude :

- Viazimut
Plateau du Quatorze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex
- Société Mutualiste Le Travail
20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex
- Mutuelle de l'Aude
104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

Département du Gard :

- Mutualia Languedoc Roussillon
Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9
- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès
1 Place du Temple – 30100 – Alès
- Mutuelle des Personnels du Centre Hospitalier d'Alès (MHA)
811 Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20139 – 30103 Alès cedex

Département de l'Hérault :

- GROUPAMA Sud assurances
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2
34261 Montpellier cedex 2
- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région
Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte
34191 – Montpellier cedex 5
- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé
88 Rue de la 32ème
34264 – Montpellier cedex 2
- Mutuelle de Sète
19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète

Département des Pyrénées-Orientales :

- Mutuelle La Roussillonnaise
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- Union Technique ViaSanté
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- La Mutuelle Catalane
11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1^{er} novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

Article 4: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2009

P/ le Préfet,
Le Directeur régional
des affaires sanitaires et sociales,



Jean-Pierre Rigaux

3. Agriculture

3.1. 2009-307-007 du 03/11/2009 - arrêté relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2009-028-005 du 28 janvier 2009, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté 2009-028-006 du 28 janvier 2009, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU le courrier de demande des jeunes agriculteurs de Lozère en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Bruno COMMANDRE	Nabrigas - 48150 Meyrueis
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire M. Mickaël MEYRUEIX La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

Suppléant M. Dominique DELMAS Vitrolles – 48700 Rieutort de Randon

Suppléant M. Philippe BUFFIER La Barthe - 48100 Montrodât

Titulaire M. Franck BOUNIOL Le Ségala - 48100 Le Monastier

Suppléant M. Aurélien TROUSSELIER 48140 - Saint-Léger-du-Malzieu

Suppléant M. Julien TUFFERY 48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire M. Jean-luc BERGOUNHE 48000 Barjac

Suppléant M. Jean-Pierre GAILLARD Espinouse - 48700 Grandrieu

Suppléant M. Gilles BOUNIOL Pierrefiche - 48000 Barjac

Titulaire M. Alain POUGET Le Sec - 48230 Chanac

Suppléant M. Christian SAGNET 48200 Blavignac

Suppléant M. Denis VALETTE Ecole - 48130 Termes

Titulaire M. Christophe VELAY 48700 Saint-Gal

Suppléant M. Gérard MAURIN Le Beyrac - 48190 Allenc

Suppléant M. Luc ALMERAS Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Jean-Paul BRINGER Chabestras - 48600 Grandrieu

Suppléant M. Jean-Louis SAVY Lagrange de Verdezun – 48140 Le Malzieu

Suppléant M. Joël BANCILLON Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. Jean-Claude MEYRIAL-
LAGRANGE 48140 Saint-Léger- du-Malzieu

Suppléant Mme Isabelle RECOULIN Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac

Suppléant M. Jean-Bernard ANDRE Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Elie LHERMET	Combettes Planes - 48170 Châteauneuf de Randon
Suppléant	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER- PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale des d'Aménagements des Structures d'Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.) La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur ou son représentant	du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 9, place au blé - 48000 Mende,
- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc
Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES
CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-028-006 du 28 janvier 2009 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

Le Préfet

Dominique LACROIX

3.2. 2009-321-001 du 17/11/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine

La préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAMERANT Antoine ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2009-236-019 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur LAMERANT Antoine, vétérinaire à SEVERAC LE CHATEAU, salarié des docteurs MOLINIER Michel et FABRE Francis, à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur LAMERANT Antoine pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Monsieur LAMERANT Antoine respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
services vétérinaires,

Stéphan PINEDE

**3.3. 2009-323-047 du 19/11/2009 - attribuant un mandat sanitaire à
Madame DORTS BOUGELET Géraldine**

La préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Madame DORTS BOUGELET Géraldine;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2009-236-019 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame DORTS BOUGELET Géraldine, vétérinaire à MARVEJOLS, salariée des docteurs NASSOGNE Marco, DORTS Thierry et JOURDAN Vaïno, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame DORTS BOUGELET Géraldine pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Madame DORTS BOUGELET Géraldine respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
services vétérinaires,

Stéphan PINEDE

3.4. 2009-327-001 du 23/11/2009 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement départemental de l'élevage (EDE) du département de la Lozère.

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

VU la lettre de notification de délégation de crédits n° 01132 du 10 juin 2009

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

arrête

ARTICLE 1 :

Une subvention de 26 119,00 € est attribuée à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale.

ARTICLE 2 :

Le versement du montant de la subvention sera effectué courant novembre 2009.

ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine LABUSSIÈRE

4. ANAH

4.1. *Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.*



**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 09-03

Monsieur Dominique LACROIX, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Michel GUERIN, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des TPE et occupant la fonction de directeur départemental de l'Equipement est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel GUERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de «portage» visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Michel GUERIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
4. le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric AUTRIC, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Agnès BERNABEU, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Mende , le 5 octobre 2009

Le délégué de l'Agence dans le département,

Signé

Dominique LACROIX

4.2. 2009-317-005 du 13/11/2009 - Arrêté modifiant et complétant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction du Développement durable des TERRITOIRES
Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles
et de la Coordination

ARRETE

Modifiant et complétant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-249-003 du 6 septembre 2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat,

VU la proposition du Comité Interprofessionnel du Logement Sud Massif Central,

SUR proposition du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1) Les mots : «commission d'amélioration de l'habitat» sont remplacés par les mots : «commission locale d'amélioration de l'habitat».

2) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés à l'Union d'économie sociale du logement.

Membre titulaire : Bernard TOSQUES

Membre suppléant: Jean-Michel VERDU

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 19 octobre 2009.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet

Signé

Dominique LACROIX

5. Associations sportives

5.1. 2009-309-013 du 05/11/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé tennis de table Langonais

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole,

VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Tennis de table Langonais » domiciliée : Hôtel de Ville 48300 - LANGOGNE et affectée du numéro S.09.331.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

*Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le directeur départemental par intérim,*

Frédéric MANSUY

6. Chasse

6.1. 2009-307-003 du 03/11/2009 - portant agrément de M. Stéphane BOREL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » à M. Stéphane BOREL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 23 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane BOREL

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Stéphane BOREL, né le 24 février 1972 à Marvejols (48), demeurant 2, rue Jean Roujon 48100 MARVEJOLS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » sur le territoire des communes de Sainte Enimie, La Malène, La Canourgue, Laval du Tarn.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane BOREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane BOREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse », à M. Stéphane BOREL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

6.2. 2009-310-004 du 06/11/2009 - portant agrément de M. Guy BERGOGNE en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Yves POURQUIER, président de la société de chasse « Domaine de la Beaume » à M. Guy BERGOGNE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 17 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy BERGOGNE ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Guy BERGOGNE, né le 20 juin 1952 à Esclanèdes (48), demeurant Maison du Chapitre 48000 MENDE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Yves POURQUIER, président de la société de chasse « Domaine de la Beaume » sur le territoire de la commune de Sainte Enimie.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BERGOGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BERGOGNE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves POURQUIER, président de la société de chasse « Domaine de la Beaume », à M. Guy BERGOGNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

6.3. 2009-313-003 du 09/11/2009 - portant agrément de M. Cyrille TICHIT en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Serge ROUSSET, président de la société de chasse du Malzieu Forain à M. Cyrille TICHIT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 28 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyrille TICHIT ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Cyrille TICHIT, né le 16 novembre 1982 à Paris XIII ème(75), demeurant lotissement communal 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge ROUSSET, président de la société de chasse du Malzieu Forain sur le territoire de la commune du Malzieu Forain.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cyrille TICHIT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cyrille TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge ROUSSET, président de la société de chasse du Malzieu Forain, à M. Cyrille TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

6.4. 2009-313-004 du 09/11/2009 - portant agrément de M. Christian SALEIL en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Fernand ROUZIER, président de la société de chasse « Saint Hubert des Causses » à M. Christian SALEIL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian SALEIL ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Christian SALEIL, né le 30 novembre 1954 à Saint Affrique (12), demeurant route de Boyne 48500 LE MASSEGROS est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Fernand ROUZIER, président de la société de chasse « Saint Hubert des Causses » sur le territoire du canton du Massegros.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian SALEIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian SALEIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fernand ROUZIER, président de la société de chasse « Saint Hubert des Causses », à M. Christian SALEIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

6.5. 2009-314-003 du 10/11/2009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009 – 620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-0903 du 29 juin 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et définissant le nombre de sièges attribué aux différentes représentations entrant dans sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu les propositions présentées par les établissements, associations et syndicats consultés à cet effet par lettre du 21 juillet 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet, les personnes suivantes :

1 - Membres représentant l'Etat :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
La directrice régionale de l'environnement;
Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage;
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie;

2 - Membres représentant les chasseurs :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,
M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3 - Membre représentant les piégeurs

M. Jean ANDRIEU, Chemin des Rivières, 48260 NASBINALS

4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

Centre régional de la propriété forestière
M. Marcel BONNET, Mas des Isles, 2596, Chemin du pont des Isles, 30000 NIMES
Suppléant : M. Jacques MAGNE, 35 avenue de Seine, 92500 RUEIL MALMAISON

Syndicat lozérien de la forêt privée
M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 LA CHAZE DE PEYRE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE.

5 - Membres représentants les agriculteurs :

Chambre d'agriculture de la Lozère
M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE
Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,
M. Daniel QUET, Gally, 48400 VEBRON
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels, 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de La Lozère
M. Vincent TRAZIC, Chabannes, 48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

6 – Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :

Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.
M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles, 48230 CHANAC
Suppléant : M. Pascal PEUCH , Le Moulinet-Auxillac, 48500 LA CANOURGUE

Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.

M. Marcel TREBUCHON, 12 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE

7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Remi DESTRE, 18, route du Mazet, 48100 MARVEJOLS

M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat, 48200 RIMEIZE

Article 2 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

Membres représentant l'Etat pour l'ensemble des formations spécialisées :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie;

Membres représentant les chasseurs pour l'ensemble des formations spécialisées :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,

M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE

M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES

M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE

M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE

M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

Chambre d'agriculture de Lozère

M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE

Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,

M. Daniel QUET, Gally 48400 – VEBRON

Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels, 48220 LE PONT DE MONTVERT

Jeunes agriculteurs de Lozère

M. Vincent TRAZIC, 48170 – SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

Centre régional de la propriété forestière

M. Marcel BONNET, Mas des Isles, 2596, Chemin du pont des Isles, 30000 – NIMES

Suppléant : M. Jacques MAGNE, 35 avenue de Seine, 92500 RUEIL MALMAISON

Syndicat lozérien de la forêt privée

M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 – LA CHAZE DE PEYRE

Office national des forêts

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol, 48000 Mende

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le préfet de la Lozère,

Dominique Lacroix

6.6. 2009-314-009 du 10/11/2009 - portant agrément de M. Nicolas PRANLONG en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » à M. Nicolas PRANLONG par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Nicolas PRANLONG ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Nicolas PRANLONG, né le 13 septembre 1979 à Mende (48), demeurant à Mijoule 48500 LAVAL DU TARN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » sur le territoire des communes de Sainte Enimie, La Malène, La Canourgue, Laval du Tarn.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Nicolas PRANLONG doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas PRANLONG doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse », à M. Nicolas PRANLONG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

6.7. 2009-314-010 du 10/11/2009 - portant agrément de M. Jean-Marie MIRMAND en qualité de garde-chasse

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » à M. Jean-Marie MIRMAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 16 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie MIRMAND ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1^{er}. - M. Jean-Marie MIRMAND, né le 30 août 1951 à Laval du Tarn (48), demeurant 48500 LAVAL DU TARN est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse » sur le territoire des communes de Sainte Enimie, La Malène, La Canourgue, Laval du Tarn.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Marie MIRMAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie MIRMAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BLANC, président de la société de chasse « groupement des propriétaires de Catusse », à M. Jean-Marie MIRMAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

7. Commissions diverses

7.1. 2009-330-003 du 26/11/2009 - Renouvellement des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,
VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2008-612 du 27 juin 2008 portant modification du décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU l'arrêté n° 06-0915 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Considérant la proposition du président du tribunal de grande instance de Mende en date du 20 octobre 2009,
Considérant la proposition de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère en date du 19 novembre 2009,

Considérant la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 novembre 2009,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant. Le président du conseil général et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Examine et donne son avis sur le projet de plan départemental de prévention de la délinquance prévu à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance.
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 susvisée ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Les membres du comité départemental de sécurité sont désignés au sein des services de l'Etat qui concourent à la mise en oeuvre de la politique publique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat sont associés aux travaux du comité pour les questions qui sont de leur ressort.

ARTICLE 3 : le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Le sous-préfet de Florac,
- Le trésorier payeur général de la Lozère,
- Le procureur de la République,
- Le président du tribunal de grande instance,
- La juge des enfants,
- La juge d'application des peines,
- Le directeur des services fiscaux,
- L'inspecteur d'Académie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental d'information générale,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'enseignement public agricole,
- Le directeur de la maison d'arrêt de Mende,
- La directrice départementale de la Poste,
- Le chef de service de l'antenne de Mende du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard-Lozère (S.P.I.P.),

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le directeur régional des douanes et droits indirects,
- La déléguée départementale aux droits des femmes.

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Paul POURQUIER, président du conseil général, conseiller général du canton du Massegros,
- M. Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole, sur proposition du conseil général,
- M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, député de la Lozère, conseiller général du canton de Fournels, sur proposition du conseil général,
- Mme Michèle MANOA, conseillère générale du canton de Barre des Cévennes, sur proposition du conseil général,
- Mme Valérie KREMSKY-FREY, directrice de la solidarité départementale,
- Melle Rachel OLLIVIER, responsable de l'aide sociale à l'enfance,
- M. Alain BERTRAND, maire de Mende et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d'Apcher et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac et président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- M. Guy MARTIN, maire de Chambon Le Château, sur proposition du président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère.

Représentants des services, des organismes et des professionnels :

- Le directeur de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère,
- Le directeur du centre hospitalier de Mende,
- Le directeur de l'hôpital de Florac,
- Le directeur de l'hôpital de Saint-Alban sur Limagnole.

Représentants des personnalités qualifiées :

1) œuvrant dans le domaine de prévention de la délinquance et des toxicomanies :

- La présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- Le président de la fédération des œuvres laïques,
- Le directeur de l'association lozérienne de travail pour l'environnement et l'insertion (ALTER),
- Le délégué du syndicat national des discothèques,
- Le directeur de l'institut "Maria Vincent",
- Le président du conseil départemental de la Croix Rouge,
- Le président de l'association Yvonne Malzac,
- La directrice de la mission locale pour l'insertion des jeunes,
- Le président de l'association "La Traverse",
- La présidente de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 48),
- La présidente de l'association lozérienne emploi solidarité (ALOES),
- La présidente de l'association des jeunes de Fontanilles,
- La présidente de l'association « Maison pour tous »,
- Le commissaire départemental des scouts de France,
- Le président de la chambre syndicale de l'industrie hôtelière de la Lozère (UMIH),
- Le directeur de la SA HLM Lozère habitations,
- Le directeur de la SAIEM Mende Fontanilles,
- Le responsable de l'agence SA Polygone 48,
- Le directeur diocésain,
- La présidente du comité départemental d'éducation pour la santé (CODES),
- La présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles en Lozère (CIDFF),
- Le président de la fédération départementale des familles rurales de la Lozère,

- Le représentant du conseil départemental de la jeunesse (CDJ),
- La présidente de l'union départementale des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre,
- La présidente de la fédération du conseil des parents d'élèves (FCPE),
- La présidente des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP 48),
- Le président de l'association «Quoi de 9»,
- Le directeur de l'association «la Providence»,
- Le directeur du centre de post cure du château du Boy.

2) œuvrant dans le domaine de l'insécurité routière :

- Le président de l'association Moto club "Les loups Garous du Gévaudan",
- Le directeur de l'association prévention routière de Lozère,
- Un représentant de MAIF Lozère,
- Le président de l'association départementale des transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP 48),
- Le président de la fédération des "motards en colère",
- La représentante de la chambre syndicale des agents généraux d'assurance.

3) œuvrant dans le domaine des dérives sectaires :

- Le responsable de l'association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI Hérault),
- Le correspondant sud du centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM sud).

4) œuvrant dans le domaine des violences :

- Le délégué de la Ligue des droits de l'homme,
- Le représentant du Mouvement Français pour le planning familial,
- La déléguée de l'association « les Pestes »,
- Le président départemental du conseil de l'ordre des médecins,
- Le bâtonnier du conseil de l'ordre des avocats,
- Le délégué départemental du conseil de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Cette commission pivot se décline en trois formations restreintes qui sont ainsi définies :

- la sous-commission départementale de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue et de l'insécurité routière
- la sous-commission départementale contre les dérives sectaires
- la sous-commission départementale contre les violences faites aux femmes.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est de trois ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2009-030-005 du 30 janvier 2009 portant modification de la liste des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé.

ARTICLE 8 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dominique LACROIX

8. Composition de commissions administratives

8.1. 2009-309-015 du 05/11/2009 - portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0924 du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Vu la délibération du 20 avril 2009 du conseil général ;
Vu les propositions du 13 mars 2009 de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère ;
Vu les propositions des organismes et personnalités consultés ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, instituée par arrêté préfectoral du 30 juin 2006, concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues au titre de l'article R341-16 du code de l'environnement.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle se réunit en six formations spécialisées, et composées ainsi qu'il suit :

I – Formation spécialisée dite « de la nature »

I-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit :

Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,
M. le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant,

I-2 – collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- deux conseillers généraux :

Membres titulaires :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Gilbert Reversat, conseiller général du canton de St Germain du Teil,

Membres suppléants :

- Dr Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,
- M. Francis Courtès, conseiller général du canton de Mende-Sud.

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. Edmond Martin, maire de Paulhac en Margeride,
- Mme Marie-Louise Valla-Vaissade, maire de Grandvals,

Membres suppléants :

- M. Hubert Pfister, maire de St Martin de Lansuscle,
- M. André Vernhet, maire de St Pierre des Tripiers.

I-3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles ;

deux représentants d'associations spécialisées en faune/ flore :

Membres titulaires :

- M. Stéphane Cournac, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain Lagrave, président du conservatoire départemental des sites lozériens,

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Mme Christine Lacoste, représentant le conservatoire départemental des sites lozériens,

un représentant d'organisations professionnelles agricoles

Membre titulaire :

- M. Alexis Bonnal, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. Eric Chevalier, représentant la chambre d'agriculture,

un représentant d'organisations professionnelles sylvicoles :

Membre titulaire :

- M. Hubert Libourel, président du syndicat lozérien de la forêt privée,

Membre suppléant :

- M. Yves Fauris, représentant le syndicat lozérien de la forêt privée,

I-4 – Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la nature sauvage ainsi que des milieux naturels ;

un biologiste

Membre titulaire :

- M. Michel Quiot , enseignant en biologie écologie au LEGTA de la Lozère,

Membre suppléant :

- M. Rémi Destre, docteur en biologie, président de l'association lozérienne d'études et de protection de l'environnement,

un ingénieur des techniques agricoles

Membre titulaire :

- M. Franck Dugueperoux, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chargé de mission au parc national des Cévennes,

Membre suppléant :

- M. Bruno Righetti, enseignant en aménagement au Sup Agro de Florac

un formateur en environnement

Membre titulaire :

- M. Jocelyn Fonderflick, ingénieur d'étude au Sup Agro de Florac,

Membre suppléant :

- Maelennig Molherat, enseignante en biologie, écologie et environnement au CFA-CFPPA Lozère,

une autre personne compétente,

Membre titulaire :

- M. Jacques Merlin, directeur du parc national des Cévennes,

Membre suppléant :

- Mme Ségolène Dubois, IGREF, chef du service « études, protection et aménagement durable » au parc national des Cévennes,

I-5 - Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la constitution, la gestion du réseau Natura 2000, elle comprend aussi des représentants d'organismes consulaires, des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives sans voix délibérative.

II – Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

II-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,

II-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- deux conseillers généraux :

Membres titulaires :

- M. Jean-Paul Pourquier, président du conseil général,
- M. Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de St Enimie,

Membres suppléants :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- M. Alain Argilier, conseiller général du canton de Florac,

- deux maires

Membres titulaires :

- M. Michel Vieilledent, maire d'Ispagnac,
- M. Jacky Ferrier, maire d'Allenc,

Membres suppléants :

- Mme Sophie Pantel, maire du Pont de Montvert,
- M. Guy Malaval, maire de Langogne.

un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Membre titulaire :

- M. Pierre Morel à l'Huissier, président de la communauté de communes des Hautes-Terres,

Membre suppléant :

- M. Alain Astruc, président de la communauté de communes de la Terre de Peyre

II-3 - collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles

- un représentant d'organisation professionnelle agricole :

Membre titulaire :

- M. Alexis Bonnal, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. Eric Chevalier, représentant la chambre d'agriculture,

un représentant d'organisation professionnelle sylvicole :

Membre titulaire :

- M. Hubert Libourel, président du syndicat lozérien de la forêt privée,

Membre suppléant :

- M. Yves Fauris, représentant le syndicat lozérien de la forêt privée,

deux associations agréées :

Membres titulaires :

- M. Aimé Boulet, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,

Membres suppléants :

- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Xavier Pédel, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,

une autre personne qualifiée :

Membre titulaire :

- M. Jacques Merlin, directeur du parc national des Cévennes

Membre suppléant :

- M. Matthieu Dollfus, architecte au parc national des Cévennes,

II-4 – collège des personnes compétentes en matière d'aménagement d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

un architecte :

Membre titulaire :

- Mme Marie-Claire Bessin,

Membre suppléant :

- Mme Hélène Brouillet,

un géographe :

Membre titulaire :

- M. Guillaume Bellaton,

Membre suppléant :

- Mme Gisèle Boyer-Daclin,

1 paysagiste :

Membre titulaire :

- M. Raymund Zians,

Membre suppléant :

- Mme Marion Thibault

- une association agréée :

Membre titulaire :

-M. Daniel Goupy, représentant l'association « maisons paysannes de France »,

Membre suppléant :

- M. Marc Doladille, représentant l'association « maisons paysannes de France»,

un autre membre compétent :

Membre titulaire :

- M. Norbert Ranc, architecte DPLG représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,

Membre suppléant :

- Mme Morgane Costes, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,

III - Formation spécialisée dite « de la publicité »

III-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,

- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,

III-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- un conseiller général :

- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, conseiller général du canton du Malzieu-Ville,

Membre suppléant :

- M. Jean Roujon, conseiller général du canton de Marvejols,

- deux maires :

Membres titulaires :

- M. François Gaudry, maire de Ste Enimie,

- M. Jean-Paul Itier, maire de St Léger-de-Peyre,

Membres suppléants :

- Mme Régine Gerbail, maire de Montbrun,
- M. Eric Malherbe, maire de Marchastel.

III-3 - collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Membres titulaires :

- M. Daniel Goupy, représentant Maisons paysannes de France,
- M. Sylvain Kuriata, représentant l'union départementale des associations de consommation, logement et cadre de vie de la Lozère,
- Mme Morgane Costes, représentant le conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement,

Membres suppléants :

- M. Marc Doladille, maisons paysannes de France ,
- Mme Marie-Elisabeth Combes représentant l'union départementale des associations de consommation, logement et cadre de vie de la Lozère,
- M. Norbert Ranc, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

III-4 – collège des personnes compétentes dans le domaines de la publicité :

des représentants des entreprises de publicité :

Membres titulaires :

- M. Anthony Pelletier, société Clear Channel France,
- M. Patrick Trégou, société Avenir,

Membres suppléants :

- Mme Marie-Christine Grozdoff, société Clear Channel France,
- M. Hervé Herchin, société Avenir,

un fabricant d'enseignes :

Membre titulaire :

- M. Gilles Ranc, AERO PUB,

Membre suppléant :

- M. Sylvie Ranc, AERO PUB,

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV – Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

IV-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,

IV-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

deux conseillers généraux

Membres titulaires :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de La Canourgue,
- Dr Jean-Jacques Delmas, conseiller général du canton de Ste Enimie,

Membres suppléants :

- M. Alain Astruc, conseiller général du canton d'Aumont Aubrac,
- M. Gérard Souchon, conseiller général du canton de Langogne,

un maire

Membre titulaire :

- M. Christophe Brun, maire de La Malène,

Membre suppléant :

- M. Alain Gaillard, maire de Naussac,
- un représentant d'établissements Publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

- M. Jacques Blanc, président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,

Membre suppléant :

- M. Pierre Morel à l'Huissier, président de la communauté de communes des Hautes-Terres,

IV-3 – collège des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Membres titulaires :

- Mme Gislaine Falchetti, vice-présidente de la fédération des associations cévenoles environnement nature,
- M. Alain Lagrave, représentant le conseil départemental des sites lozériens,
- M. Norbert Ranc, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Nathanaël Pfister, représentant l'association Cévennes éco-tourisme,

Membres suppléants :

- M. Dominique Garrel, représentant la fédération des associations cévenoles environnement nature,
- Mme Christine Lacoste, représentant le conseil départemental des sites lozériens,
- Mme Morgane Costes, représentant le conseil de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- M. Stéphane Dupré, président de Cévennes éco-tourisme

IV-4- collège de personnes compétentes dans les domaines dévolus à cette formation

représentants des chambres consulaires :

Membres titulaires :

- M. Jean-Claude Lacaze, président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère,
- M. Bernard Bastide, vice président tourisme de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,

Membre suppléants :

- M. Jean-Louis Lyon, secrétaire général, directeur des services de la chambre des métiers et de l'Artisanat de la Lozère,
 - M. Jean-Paul Gély, représentant la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère,
- deux représentants des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Membres titulaires :

- M. Pierre Spirito, directeur du comité départemental du tourisme,
- M. Daniel Lagrange, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (U.M.I.H. 48 Lozère),

Membres suppléants :

- Mme Caroline Vidal Sals, représentant le comité départemental du tourisme,
- M. Claude Bergounhe, représentant l'U.M.I.H. 48 Lozère,

V- Formation spécialisée dite « des carrières »

V-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,

V-2 - collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI :

- M. le président du conseil général ou son représentant :

Membre titulaire :

- Me Henri Blanc, conseiller général du canton de la Canourgue,

Membre suppléant :

- M. Pierre Bonicel, conseiller général du canton du Bleynard,

- un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Philippe Rochoux, conseiller général du canton de Chanac,

Membre suppléant :

- M. Jean-Claude Chazal, conseiller général du canton de Grandrieu,

un maire :

Membre titulaire :

- M. Jean-Noël Brugeron, maire du Malzieu-ville,

Membre suppléant :

- M. Bernard Castan, maire du Monastier-Pin-Mories.

V-3 – collège des personnalités qualifiées dans les domaines dévolues à cette formation

Associations agréées de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Pascal Peuch, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,
- M. Christian Oddoux, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Membres suppléants :

- M. Xavier Pédel, représentant l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement,
- M. Laurent Suau, représentant la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- Profession agricole :

Membre titulaire :

- M. Francis Runel, représentant la chambre d'agriculture,

Membre suppléant :

- M. Jean-Bernard André, représentant la chambre d'agriculture,

V - 4 – collège des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières désignés après avis des organisations professionnelles représentatives

- deux représentants de la profession d'exploitants de carrières :

Membres titulaires :

- M. David Rocher, gérant de l'EURL schistes Rocher,
- M. Christophe Rabier, gérant de la SARL Techni-Pierres,

Membres suppléants :

- M. Bernard Boulard, gérant de la SARL "Techni-Lauze",
- M. Patrice Dudognon, Sévigne industries,

- un représentant des professions utilisatrices des matériaux de carrières :

Membre titulaire :

- M. François Moulin, entreprise SOMATRA,

Membre suppléant :

- M. Gérard Rambeau, entreprise Engelvin Gérard,

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

VI- Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :

VI-1 – collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit

- Mme la directrice régionale de l'environnement, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,

VI-2- collège des représentants élus des collectivités territoriales
un conseiller général :

Membre titulaire :

- M. Jean de Lescure, conseiller général du canton de Villefort,

Membre suppléant :

- M. Pierre Hugon, conseiller général du canton de Mende-Nord,

deux maires :

Membres titulaires : -

- M. André Vernhet, maire de St Pierre des Tripiers,
- M. Pierre Pontier, maire de St Sauveur de Ginestoux,

Membres suppléants :

- M. Gérard Mourgues, maire de Mas Saint Chély,
- M. Raymond Fontugne, maire d'Antrenas.

VI-3- collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

une association agréée protection de la nature :

Membre titulaire :

- M. Jean-Marc Pelat, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

Membre suppléant :

- M. Yves Juery, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

deux scientifiques qualifiés en matière de faune sauvage captive :

Membres titulaires :

- M. Vincent Métral, docteur vétérinaire,
- M. Benjamin Gonella, docteur vétérinaire,

Membres suppléants :

- M. Patrice St Léger, docteur-vétérinaire
- M. Thierry Dorts, docteur vétérinaire,

VI-4 collège des représentants d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

un établissement pratiquant l'élevage :

Membre titulaire :

- M. Hervé Durand, responsable d'un élevage de cervidés,

Membre suppléant :

- M. André Vernet, responsable d'un élevage de cervidés

un établissement pratiquant la vente :

Membre titulaire :

- M. François Roux, responsable d'une animalerie.

Membre suppléant :

- M. Laurent Martinez, responsable d'une animalerie,

un établissement pratiquant la présentation au public :

Membre titulaire :

- M. Sylvain Macchi, responsable du parc des loups du Gévaudan,

Membre suppléant :

- M. Alain Gstalter, responsable de la réserve de bisons d'Europe.

Article 2. - Les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, autres que les membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre de la commission. Il est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3. - Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est assuré par le bureau de l'urbanisme et de l'environnement de la direction du développement durable des territoires de la préfecture.

Article 4 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Le préfet

Dominique LACROIX

9. Contrôle de distribution d'énergie électrique

9.1. **ARRETE n°09A072 du 9 novembre 2009 portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE**

Direction départementale de
l'équipement de la Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 09A072 du 9 novembre 2009 portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

D.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension BTS lotissement privé Les Castagnèdes – création poste 3UF les Castagnèdes et poste PSSB espace ludique

PROCEDURE A

N°070039 **AFFAIRE** N°48.2005.046

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-035 du 24 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 21 juillet 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension BTS lotissement privé Les Castagnèdes – création poste 3UF les Castagnèdes et poste PSSB espace ludique

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04803409C0021 du 21 juillet 2009 et 04803409C0020 du 31 juillet 2009 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 22 septembre 2009, et :

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de La Canourgue;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis réputé favorable de E.R.D.F. ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 21 juillet 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de La Canourgue, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Proposé par le chef de l'unité : Bruno RENOUX

Le :

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

9.2. ARRETE n°09A071 du 9 novembre 2009 portant au torisation d'execution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE



Direction départementale de
l'équipement de la Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 09A071 du 9 novembre 2009 portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Mise en souterrain du réseau BT du Buisson sur le poste « Le Chambonnet »

PROCEDURE A

N°070040 **AFFAIRE** N°48.2004.206

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-035 du 24 août 2009, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 04 août 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Mise en souterrain du réseau BT du Buisson sur le poste « Le Chambonnet »

Suite à la consultation écrite inter service en date du 22 septembre 2009, et :

VU l'avis réputé favorable de Madame le maire de la commune de Quézac ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Lozère ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 04 septembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Quézac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Madame le maire de la commune de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Proposé par le chef de l'unité : Bruno RENOUX

Le :

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

10. Délégation de signature

10.1. 2009-330-016 du 26/11/2009 - portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère

portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-3 et L1424-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} août 2006 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, nommant le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Eric SINGLE au poste de directeur départemental d'incendie et de secours de la Lozère à compter du 1^{er} août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-237-008 du 25 août 2009, portant délégation de signature à M. le commandant Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 09-124 du 5 mai 2009 de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, portant nomination du commandant ANSALDI Jérôme à compter du 4 décembre 2008 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les documents se rapportant aux affaires ci-après :

- convocations et fonctionnement du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Présidence de la sous-commission départementale ERP/IGH

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Eric SINGLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, dans la limite de ses attributions et compétences, par M. le commandant Jérôme ANSALDI, chef du groupement « Opérations – Prévision – Prévention » au sein de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 3 : La signature et la qualité du délégataire devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

Article 4. : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des délégations accordées au directeur des services du cabinet.

Article 5. : L'arrêté préfectoral n° 2009-237-008 du 25 août 2009 susvisé est abrogé.

Article 6. : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Dominique LACROIX

10.2. Délégation de signature dans le domaine administratif de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, en date du 23 octobre 2009



ÉDUCATION NATIONALE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Guy WAÏSS en qualité de Secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} octobre 2004

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2004 portant nomination, à compter du 12 janvier 2004, de M. Marc CHAUX dans l'emploi de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie de Montpellier, Directeur des ressources humaines

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1997 portant nomination de Monsieur Georges DETRUISEUX, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie de Montpellier

VU la note de service du 1^{er} septembre 2007 portant ajustements de l'organigramme du rectorat de l'Académie de Montpellier ayant fixé les attributions de chaque division ou service

ARRETE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, délégation de signature est donnée à M. GUY WAÏSS, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAÏSS, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAUX, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général, et à M. Georges DETRUISEUX, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAÏSS, Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, de M. Marc CHAUX Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie, Directeur des ressources humaines et de M. Georges DETRUISEUX Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie, directeur des logistiques, délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle BARTOLINI, Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle
 - Monsieur Lilian BOUSCARY, APAENES, Chef de la division du budget académique
 - Madame Dominique BOUDEVILLE, Responsable de la division de l'enseignement supérieur
 - Madame Martine BOLUIX, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours
 - Madame Evelyne MAYET, Ingénieur de recherche, Adjointe au Chef de la délégation académique de la formation des personnels de l'Education nationale
 - Monsieur Olivier BRUNEL, Chef du Service académique d'information et d'orientation
 - Monsieur Gérald CARANDANTE, Chef de la division de la prospective, des études et des statistiques
 - Madame Aude CHAMONARD, Attachée Principale d'Administration, Chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 - Monsieur Dominique CHAMONARD, Ingénieur de recherche, Directeur de la Prospective, des Moyens et des Enseignements
 - Monsieur Claude CHAUVY, Délégué académique à l'enseignement technique, à l'apprentissage et à l'insertion
 - Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service technique des constructions et du patrimoine
 - Madame Rose-Marie FELIU-ALMANZA, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération
 - Monsieur Gilles GUSTAU, IA-IPR, Directeur des élèves, des établissements et de la contractualisation
 - Monsieur Harry HARTMANN, Ingénieur de recherche, Chef de la division de l'informatique administrative, de la sécurité et des réseaux
 - Madame Danielle ICHE, Attachée d'administration, Chef du Service de la Logistique
 - Monsieur Thierry LUCILE, Attaché Principal d'administration, Chef de la division des moyens et de l'organisation des formations de l'enseignement public
 - Monsieur Michel RAVITSKY, Délégué académique à la formation continue et à la validation des acquis
 - Monsieur François PELEGRIN, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Directeur adjoint des établissements et de la contractualisation
 - Monsieur Pierre PIETRI, Ingénieur d'études, Chef de la division des établissements d'enseignement privé
 - Monsieur Jean Philippe RODRIGUEZ, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des personnels enseignants
 - Monsieur Philippe ROLLAND, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la logistique et des finances
 - Monsieur Jacques THOMAS, Attaché principal d'administration, Chef de la cellule juridique et contentieuse
 - Madame Nicole VITROLLES, Attachée d'administration, Chef du Service des retraites, du chômage et de l'action sociale
 - Monsieur Denis WALECKX, Délégué académique de la formation des personnels de l'éducation nationale
- à l'effet de signer, au nom du Recteur toutes décisions entrant dans le cadre des attributions qui leur sont confiées.

ARTICLE III :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 OCT. 2009

Le Recteur



Christian PHILIP

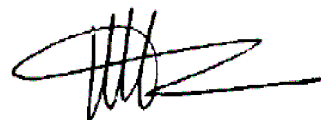
Spécimen de signature

Guy WAISS



Spécimen de signature

Marc CHAUX



Spécimen de signature

Georges DETRUISEUX



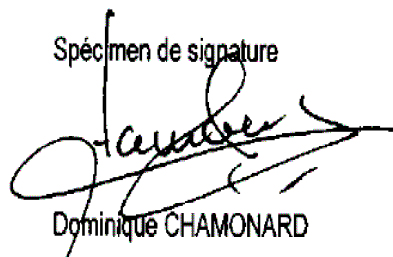
Spécimen de signature

Martine BOLUIX



Spécimen de signature

Dominique CHAMONARD



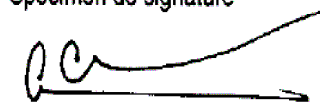
Spécimen de signature

Evelyne MAYET



Spécimen de signature

Aude CHAMONARD



Spécimen de signature

Jean-Pierre DUFOUR




Spécimen de signature

Dominique BOUDEVILLE



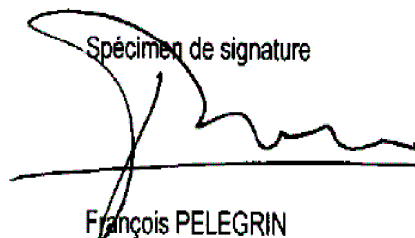
Spécimen de signature

Harry HARTMANN



Spécimen de signature

François PELEGRIN



Spécimen de signature



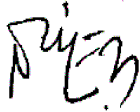
Philippe ROLLAND

Spécimen de signature



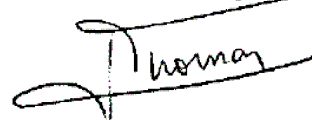
Lilian BOUSCARY

Spécimen de signature



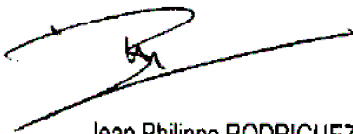
Pierre PIETRI

Spécimen de signature



Jacques THOMAS

Spécimen de signature



Jean Philippe RODRIGUEZ

Spécimen de signature



Nicole VITROLLES

Spécimen de signature



Gilles GUSTAU

Spécimen de signature



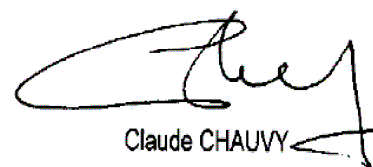
Thierry LUCILE

Spécimen de signature



Danielle ICHE

Spécimen de signature



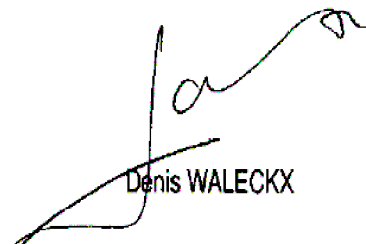
Claude CHAUVY

Spécimen de signature



Michel RAVITSKY

Spécimen de signature



Denis WALECKX

Spécimen de signature



Michèle BARTOLINI

Spécimen de signature



Rose-Marie FELIU-ALMANZA

Spécimen de signature



Olivier BRUNEL

Spécimen de signature



Gérald CARANDANTE

10.3. Subdélégation de signature dans le domaine financier de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, en date du 23 octobre 2009



ÉDUCATION NATIONALE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE FINANCIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

VU le décret n° 82-402 du 7 mai 1982 relatif aux établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre

VU l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du Recteur de l'Académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1 concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale

VU le décret du 1er avril 2009 portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de recteur de l'Académie de Montpellier

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Guy WAÏSS en qualité de Secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1er octobre 2004

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2004 portant nomination, à compter du 12 janvier 2004, de M. Marc CHAUX dans l'emploi de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des ressources humaines

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1997 portant nomination à M. Georges DETRUISEUX, en qualité de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des logistiques

VU les arrêtés n°090240, n°090241 et n°090242 du 23 avril 2009 par lesquels M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, délègue sa signature à M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier en qualité d'ordonnateur secondaire

ARRETE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités, délégation de signature est donnée à M. Guy WAISS, Secrétaire général de l'académie, en qualité d'ordonnateur secondaire, et à l'effet de signer toutes les mesures entrant dans le cadre du pouvoir adjudicateur dans les limites définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ; et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAISS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAUX et M. Georges DETRUISEUX, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, adjoints au Secrétaire général de l'académie.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHAUX et de M. Georges DETRUISEUX, Secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, adjoints au Secrétaire général de l'Académie, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Lilian BOUSCARY, APAENES, Chef de la division du budget académique
- Madame Martine BOLUIX, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours
- Madame Evelyne MAYET, Ingénieur de recherche, Adjointe au Chef de la délégation académique de la formation des personnels de l'Education nationale
- Monsieur Dominique CHAMONARD, ingénieur de recherche, Directeur de la prospective et des moyens d'enseignement
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service technique des constructions et du patrimoine
- Madame Danielle ICHE, Attachée d'administration, Chef du service de la Logistique
- Monsieur François PELEGRIN, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Directeur adjoint de la Direction des élèves, des établissements et de la contractualisation
- Monsieur Philippe ROLLAND, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division de la logistique et des finances
- Monsieur Jacques THOMAS, Attaché Principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la Cellule Juridique et Contentieuse
- Madame Nicole VITROLLES, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service des Retraites, du Chômage et de l'Action Sociale

à l'effet de signer, au nom du Recteur tous les actes relatifs à l'émission des titres de recettes et de dépenses concernant le fonctionnement des services de l'éducation nationale de compétence rectorale.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou empêchement de M. Jacques THOMAS, Attaché Principal d'administration, Chef de la Cellule juridique et contentieuse, délégation de signature est donnée à :

ARTICLE IV :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lilian BOUSCARY, Ingénieure de recherche, Chef de la division du budget académie, délégation de signature est donnée à :

Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, Attachée d'administration, à l'effet de signer au nom du Recteur tous les actes relatifs à l'émission des titres de recettes et des dépenses concernant le fonctionnement de la division du budget académique.

ARTICLE V :

Le Secrétaire général de l'Académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23 OCT. 2009**

Le Recteur



Christian PHILIP

Spécimen de signature



Guy WAÏSS

Spécimen de signature



Marc CHAUX

Spécimen de signature



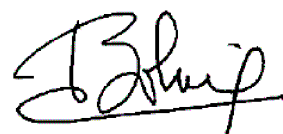
Georges DETRUISEUX

Spécimen de signature



Lilian BOUSCARY

Spécimen de signature



Martine BOLUIX

Spécimen de signature



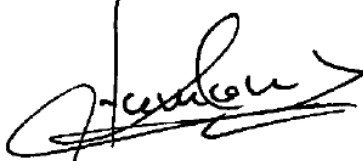
Evelyne MAYET

Spécimen de signature



Danièle ICHE

Spécimen de signature



Dominique CHAMONARD

Spécimen de signature



Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature




François PELEGRIN

Spécimen de signature



Annie SCOTTO

Spécimen de signature



Jacques THOMAS

Spécimen de signature



Nicole VITROLLES

Spécimen de signature



Philippe ROLLAND

Spécimen de signature



Gabrielle SKRZYPCZAK

11. Dotations

11.1. ARRETE ARH/DDASS-48/2009/N°145 du 21 août 2009 portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de Florac

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D 162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU l'arrêté n° 2009/145 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 de l'hôpital local de Florac ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZERE ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.,

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2009/145 du 21 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Florac est abrogé.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de sécurité sociale est fixé **1 536 312 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue

N° FINESS – 480 000 694
fixé à : 706 632 € reste inchangé

ARTICLE 4 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur de l'hôpital local de FLORAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
P/La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales, p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

11.2. ARRETE ARH/DDASS-48 n°2009/161 du 14 octobre 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois **d'août 2009**, le 1^{er} octobre 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'août 2009 s'élève à : **2 338 687,81 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 14 OCTOBRE 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,
L'INSPECTEUR,*

Valérie Giral

11.3. ARRETE ARH/DDASS-48/N°171/2009 du 27 octobre 2009 modifiant l'arrêté n°148/2009 du 26 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 22 juillet 2009 relative aux orientations pour l'allocation de ressources des établissements de santé pour 2009 ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Mme la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère ;
- VU l'arrêté ARH/DDASS-48/N° 148/2009 du 26 août 2009 portant modification des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, p.i.

ARRÊTE

N° FINESS 480 000 017

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 412 565 €** pour les activités de Soins de suite et de Réadaptation et de Psychiatrie.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 014 019 €**.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 148/2009 du 26 août 2009 est modifié comme suit :
Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 714-5 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de longue durée

FINESS – 480 783 810

est fixé à : **675 798 €**

ARTICLE 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère, p.i., le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MENDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de la Lozère.

*P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales, p.i.,*

Anne Maron Simonet

12. Eau

12.1. 2009-309-001 du 05/11/2009 - AP mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Barre des Cévennes

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Barre des Cévennes, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Barre des Cévennes est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération de Barre des Cévennes ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Barre des Cévennes doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Barre des Cévennes une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Barre des Cévennes est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Barre des Cévennes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Barre des Cévennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Barre des Cévennes, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Barre des Cévennes.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Barre des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Barre des Cévennes.

Dominique Lacroix

12.2. 2009-309-002 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de la Bastide Puylaurent

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Labastide-Puylaurent, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de la Bastide-Puylaurent est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de la Bastide-Puylaurent ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que le SIVOM de la Haute-Allier doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer au SIVOM de la Haute-Allier une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

Le SIVOM de la Haute-Allier est mis en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé. Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, le SIVOM de la Haute-Allier est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de la Bastide-Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le SIVOM de la Haute-Allier, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide-Puylaurent.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de la Bastide-Puylaurent et le SIVOM de la Haute-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM de la Haute-Allier.

Dominique Lacroix

12.3. 2009-309-003 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Chaudeyrac

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Chaudeyrac, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Chaudeyrac est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Chaudeyrac ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la communauté de communes de Châteauneuf de Randon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté de communes de Châteauneuf de Randon une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La communauté de communes de Châteauneuf de Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes de Châteauneuf de Randon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes de Châteauneuf de Randon, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Chaudeyrac.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Chaudeyrac et la communauté de communes de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Châteauneuf de Randon.

Dominique Lacroix

12.4. 2009-309-005 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Luc

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Luc, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Luc est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Luc ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Luc doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Luc une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Luc est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Luc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Luc, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Luc.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Luc.

Dominique Lacroix

12.5. 2009-309-006 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Pelouse

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Pelouse, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Pelouse est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Pelouse ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Pelouse doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Pelouse une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Pelouse est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Pelouse est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Pelouse, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pelouse.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Pelouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pelouse.

Dominique Lacroix

12.6. 2009-309-007 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration du Pompidou

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune du Pompidou, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les

obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du Pompidou est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées sans dispositif de traitement,

Considérant en conséquence que l'agglomération du Pompidou ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune du Pompidou doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune du Pompidou une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune du Pompidou est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune du Pompidou est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie du Pompidou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune du Pompidou, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Pompidou.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire du Pompidou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Pompidou.

Dominique Lacroix

12.7. 2009-309-008 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Prunières

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Prunières, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Prunières est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Prunières ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Prunières doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Prunières une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Prunières est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Prunières est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Prunières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Prunières, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Prunières.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Prunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Prunières.

Dominique Lacroix

12.8. 2009-309-009 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Rieutort de Randon

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Rieutort de Randon, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les

obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Rieutort de Randon est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Rieutort de Randon ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Rieutort de Randon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Rieutort de Randon une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Rieutort de Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Rieutort de Randon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Rieutort de Randon, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Rieutort de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rieutort de Randon.

Dominique Lacroix

12.9. 2009-309-010 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Etienne du Valdonnez

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Saint-Etienne-du-Valdonnez, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint-Etienne-du-Valdonnez est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint-Etienne-du-Valdonnez ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Saint-Etienne-du-Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Dominique Lacroix

12.10. 2009-309-011 du 05/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Saint Germain de Calberte

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Saint-Germain-de-Calberte, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint-Germain-de-Calberte est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Saint-Germain-de-Calberte ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Saint-Germain-de-Calberte doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Saint-Germain-de-Calberte une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure
article 1 – dossier de déclaration

La commune de Saint-Germain-de-Calberte est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé. Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Saint-Germain-de-Calberte est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Germain-de-Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Saint-Germain-de-Calberte, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Germain-de-Calberte.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Saint-Germain-de-Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Germain-de-Calberte.

Dominique Lacroix

12.11. 2009-309-012 du 05/11/2009 - ARRETE - Commune de Pelouse. Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes (réservoirs) ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. - enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15 ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les délibérations des 5 septembre 2003 et 20 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pelouse sollicite, dans le cadre de la régularisation du captage public d'alimentation en eau potable de « Tailladissos », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes (réservoirs) ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 12 octobre 2009 ;
Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 octobre 2009 déclarant le dossier complet,
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 19 décembre 2008 ;
Vu la décision n° E09000241/48 du 23 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Pelouse :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (réservoirs) ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages, et l'emprise des ouvrages annexes ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- 4°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 38 jours consécutifs : du mardi 1er décembre 2009 au jeudi 7 janvier 2010 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Pelouse (captages de « Tailladissos »).

Article 2. – M. André Chaptal, cadre de banque retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de Pelouse où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le mercredi 1er décembre 2009, de 14h à 17h,
- le vendredi 18 décembre 2009, de 9h à 12h,

- le jeudi 7 janvier 2010, de 9h à 12h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Pelouse pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de Pelouse ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Pelouse (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Pelouse, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Pelouse sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de Pelouse, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Pelouse est faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Pelouse, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".
"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".
"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairies de Pelouse dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 – Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

ENQUETE SUR LES SERVITUDES AFFERENTES AUX CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) SUR FONDS PRIVES

Article 11 - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Pelouse dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 12. – L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle, sous pli recommandé, avec avis de réception, comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes afférentes aux canalisations. Cette notification précise que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Pelouse et comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 13 – Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14. – Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 24 novembre 2009, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 1er et le 8 décembre 2009. Il sera en outre affiché avant le 24 novembre 2009 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de Pelouse. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de la commune précitée.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 15 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction du développement durable des territoires, bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et en mairie de Pelouse pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 16. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Pelouse et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé

Catherine Labussière.

12.12. 2009-314-001 du 10/11/2009 - ARRETE portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les délibérations et les courriers des structures concernées reçus en préfecture à l'issue de la phase de consultation engagée en juin 2009 ;

Considérant que la révision du décret portant création du Parc national des Cévennes est en cours, que la publication du décret révisé et donc la constitution et l'installation du nouveau conseil d'administration sont repoussées à une date ultérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est arrêtée comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	M. Michel LENTHERIC, conseiller régional
Conseil Régional de Midi-Pyrénées	M. Jean-Claude BLANCHOU Conseiller régional
Conseil Général de la Lozère	M. Pierre BONICEL, conseiller général du canton du Bleymard
Conseil Général de l'Aveyron	M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général du canton de Campagnac
Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY, conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc Naturel Régional des Grands Causses	Mme Catherine LAUR, déléguée du Conseil Général de l'Aveyron au Comité syndical
Syndicat Mixte Lot Colagne	M. Jean-Paul ITIER, délégué de la commune de St-Léger-de-Peyre
SIAH Haute Vallée du Lot	M. Robert BATUT, Président
Syndicat Mixte lozérien pour l'A 75	M. Claude CAUSSE, délégué de la commune de Marvejols
Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère	M. Gérard MANDEMENT, délégué de la commune de Chadenet
Communauté de Communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU, délégué de la commune de Mende
Communauté de Communes du Valdonnez	M. Francis COURTES, Président
Communauté de Communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY DE LA RUELLE, délégué de la commune de Lachamp
Communauté de Communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT, délégué de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre
Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, délégué de la commune de Montrodat
Communauté de Communes du Pays de Chanac	M. Philippe ROCHOUX, Président

Communauté de Communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC, Président
Communauté de Communes Lot et Serre	M. Jean-Michel LADET, Président
Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	M. Aimé BURLIGA, délégué de la commune de Saint-Geniez-d'Olt
Communauté de Communes de Bozouls Comtal	M. Nicolas BESSIERE, délégué de la commune de Gabriac et Vice-Président
Communauté de Communes d'Estaing	M. Jean PRADALIER, délégué de la commune d'Estaing
Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Fernand NICOLAU, délégué de la commune d'Entraygues et Vice-Président
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	M. Gilbert CAYRON, Président
SIVOM du canton de St-Chély-d'Aubrac	M. Jean-Claude FONTANIER, Président
SIVM du canton de Laguiole	M. Gilbert CESTRIERES, délégué de la commune de Montpeyroux
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gilbert FRAYSSIGNES, Président

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Monsieur le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental du Tourisme de Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron	Monsieur le Président ou son représentant
Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental de Canoë Kayak de Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération Electricité Autonome de France	Monsieur le Président ou son représentant
EDF - Electricité De France - Unité de production Centre	Monsieur le Président ou son représentant
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Rouergue	Monsieur le Président ou son représentant

Conservatoire Départemental des Sites Lozériens (CDSL)	Monsieur le Président ou son représentant
Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF 12)	Monsieur le Président ou son représentant
Syndicat Lozérien de la Forêt Privée	Monsieur le Président ou son représentant

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant,

Mme la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant,

Monsieur le Préfet de la Lozère, ou son représentant Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF Lozère), chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,

Monsieur le Préfet de l'Aveyron, ou son représentant Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA de l'Aveyron) ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS de la Lozère) ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS de la Lozère) ou son représentant,

Monsieur le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 4 : la commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par mandat donné à un membre appartenant au même collège. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés par mandat donné à un membre appartenant au même collège.

Article 5 : les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par mandat donné à un membre appartenant au même collège, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage. Toutefois, cette majorité sera portée aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 6 : toutes les dispositions antérieures au présents arrêtés sont abrogées.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 8 : les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Signé

Dominique LACROIX

12.13. 2009-321-002 du 17/11/2009 - portant dérogation temporaire de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mende Captage puits D de la Vabre

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- VU la demande formulée le 29 octobre 2009 par VEOLIA pour le compte de la commune de Mende,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui de la demande formulée par VEOLIA sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation est accordée à la commune de Mende pour l'utilisation temporaire du puits D de la Vabre, soit du 16 novembre 2009 au 18 décembre 2009 dans le respect des modalités des prescriptions suivantes :

- une analyse à la mise en service de type RP (le prélèvement sera fait par la DDASS),
- une information des abonnés par affichage en mairie et par voie de presse
- une information spécifique aux propriétaires des parcelles avoisinantes par courrier et / ou téléphone
- une signalétique au niveau de l'ouvrage de captage informant de son exploitation et mentionnant sa durée
- la transmission journalière à la DDASS des mesures de turbidité et de désinfection au niveau du réservoir de la Vabre
- une surveillance du puits par visite de l'ouvrage tous les 2 jours sur la durée d'exploitation

ARTICLE 2 :

La qualité de l'eau délivrée par le puits D de la Vabre doit respecter les limites et les références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le traitement appliqué doit être en adéquation avec la qualité de cette eau brute afin de garantir le respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Mende,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Mende et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,*

Catherine Labussière

12.14. 2009-323-035 du 19/11/2009 - AP fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration du bourg du Bleymard durant les travaux de réhabilitation des ouvrages, cne du Bleymard.

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, notamment son article 4,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-019 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 septembre 1993 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Bleymard,

Considérant que la commune du Bleymard envisage la réalisation de travaux de réhabilitation de la station d'épuration du bourg du Bleymard en novembre 2009,

Considérant la visite de terrain en date du 14 octobre 2009 en présence du maire de la commune du Bleymard, de l'exploitant de la station d'épuration, de représentants du syndicat départemental d'électrification et d'équipement et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, ainsi que du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service police de l'eau,

Considérant la procédure technique d'intervention validée lors de cette visite de terrain,

Considérant le courrier du maire du Bleymard en date du 28 octobre 2009 précisant la durée estimée des travaux et leur mode opératoire,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de by-passer la station d'épuration,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques en vue d'assurer la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la salubrité publique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – gestion de la station d'épuration en phase travaux

article 1 – nature des travaux

Les travaux sur la station d'épuration du bourg du Bleymard, sur la commune du Bleymard, consisteront aux opérations suivantes :

- démontage de la turbine d'aération,
- sciage et démontage de la passerelle du bassin d'aération,
- mise en place d'une nouvelle passerelle métallique préfabriquée,
- remontage de la turbine d'aération,
- mise en place d'un dispositif de protection contre le gel par cordon chauffant, sur la passerelle,
- vidange partielle du poste de recirculation pour mise en place d'un coffrage et bétonnage de la partie extérieure de l'ouvrage.

En vue de la réalisation de ces travaux, la commune du Bleymard est autorisée, à titre temporaire, à mettre en place un by-pass des effluents dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

article 2 – mode opératoire des travaux

Les travaux décrits à l'article 1 seront réalisés selon le mode opératoire suivant :

- création d'un puits d'infiltration entre la station et le cours d'eau « le Lot » par décapage de la terre végétale, décompactage des matériaux alluvionnaires et creusement sur une profondeur d'un mètre environ avec dépôt des matériaux sur toute la périphérie du puits, en vue du rejet des effluents,

- réalisation d'un by-pass des effluents après passage dans le dégrilleur, par la mise en place d'une canalisation en sortie du dégraisseur au niveau du puits de stockage des sables, en vue du rejet des effluents vers le puits d'infiltration,
- pompage de l'intégralité des effluents contenue dans le bassin d'aération vers le silo à boues pour stockage temporaire,
- une fois vidé, nettoyage du bassin d'aération à l'aide d'une hydrocureuse, en vue d'une expertise des bétons,
- sciage et démontage de la passerelle existante après démontage de la turbine d'aération,
- installation de la nouvelle passerelle métallique et mise en place de la turbine d'aération ainsi que du dispositif de protection contre le gel par cordon chauffant,
- vidange partielle du poste de recirculation vers le silo à boues,
- mise en place d'un coffrage et bétonnage de la partie extérieure du poste de recirculation,
- suppression du by-pass des effluents, remise en eau du bassin d'aération et retour au fonctionnement normal des ouvrages,
- remise en état naturel du puits d'infiltration après nettoyage du site si nécessaire (enlèvement des déchets).

article 3 – accès et balisage du chantier

La commune du Bleymard est tenue de réaliser sur la totalité de la périphérie du puits d'infiltration un balisage du chantier et d'y interdire l'accès du public le temps des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Pendant toute la durée des travaux, la commune du Bleymard devra veiller à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ainsi que des usages associés.

Titre II – conditions de réalisation des travaux

article 5 – période de réalisation et durée des travaux

Les travaux de réhabilitation de la passerelle du bassin d'aération et du poste de recirculation pourront être réalisés à compter du mois de novembre 2009 dès lors que les conditions mentionnées à l'article 6 du présent arrêté seront respectées. La durée des travaux est limitée à 7 jours consécutifs.

article 6 - condition de réalisation des travaux

En vue de limiter l'incidence des rejets sur la qualité des eaux et du milieu aquatique, le by-pass des effluents ne pourra être mis en place que si le débit moyen journalier du cours d'eau « le Lot » atteint la valeur de 400 l/s au niveau de la station hydrométrique située à Bagnols-les-Bains à hauteur du pont de la route départementale n° 901.

La commune du Bleymard devra prendre l'attache du service police de l'eau afin de connaître la valeur de ce débit (télécopie : 04 66 49 45 40 ou courriel spe.ddaf48@agriculture.gouv.fr).

article 7 – information du service en charge de la police de l'eau

La commune du Bleymard devra informer le service en charge de la police de l'eau par écrit de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement au plus tard le jour même de ces deux événements.

article 8 – rapport de travaux

La commune du Bleymard devra établir un rapport des travaux détaillant leur déroulement (type d'intervention, date de l'intervention et observations éventuelles).

Ce rapport devra être envoyé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin de travaux.

Titre III – dispositions générales

article 9 – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la procédure technique d'intervention initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise aux mairies des communes du Bleymard et de Saint-Julien-du-Tournel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par la commune du Bleymard, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairies du Bleymard et de Saint-Julien-du-Tournel.

Dans le même délai de deux mois, la commune du Bleymard peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, les maires du Bleymard et de Saint-Julien-du-Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Bleymard.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.15. 2009-324-001 du 20/11/2009 - ARRETE portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-314-001 en date du 10 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les délibérations et les courriers des structures concernées reçus en préfecture à l'issue de la phase de consultation engagée en juin 2009 ;

Considérant que la révision du décret portant création du Parc national des Cévennes est en cours, que la publication du décret révisé et donc la constitution et l'installation du nouveau conseil d'administration sont repoussées à une date ultérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est arrêtée comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	M. Michel LENTHERIC, conseiller régional
Conseil Régional de Midi-Pyrénées	M. Jean-Claude BLANCHOU Conseiller régional
Conseil Général de la Lozère	M. Pierre BONICEL, conseiller général du canton du Bleynard
Conseil Général de l'Aveyron	M. Pierre-Marie BLANQUET, conseiller général du canton de Campagnac
Entente Interdépartementale de la Vallée du Lot	M. Jean-François ALBESPY, conseiller général du canton d'Entraygues-sur-Truyère
Parc Naturel Régional des Grands Causses	Mme Catherine LAUR, déléguée du Conseil Général de l'Aveyron au Comité syndical
Syndicat Mixte Lot Colagne	M. Jean-Paul ITIER, délégué de la commune de St-Léger-de-Peyre
SIAH Haute Vallée du Lot	M. Robert BATUT, Président
Syndicat Mixte lozérien pour l'A 75	M. Claude CAUSSE, délégué de la commune de Marvejols
Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère	M. Gérard MANDEMENT, délégué de la commune de Chadenet
Communauté de Communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU, délégué de la commune de Mende
Communauté de Communes du Valdonnez	M. Francis COURTES, Président
Communauté de Communes de la Terre de Randon	M. Philippe FLEURY DE LA RUELLE, délégué de la commune de Lachamp
Communauté de Communes de la Terre de Peyre	M. Emile CHABERT, délégué de la commune de Sainte-Colombe-de-Peyre
Communauté de Communes du Gévaudan	M. Rémi ANDRE, délégué de la commune de Montrodat
Communauté de Communes du Pays de Chanac	M. Philippe ROCHOUX, Président
Communauté de Communes Aubrac Lot Causse	Dr Jacques BLANC, Président
Communauté de Communes Lot et Serre	M. Jean-Michel LADET, Président
Communauté de Communes des Pays d'Olt et d'Aubrac	M. Aimé BURLIGA, délégué de la commune de Saint-Geniez-d'Olt
Communauté de Communes de Bozouls Comtal	M. Nicolas BESSIERE, délégué de la commune de Gabriac et Vice-Président
Communauté de Communes d'Estaing	M. Jean PRADALIER, délégué de la commune d'Estaing

Communauté de Communes d'Entraygues-sur-Truyère	M. Fernand NICOLAU, délégué de la commune d'Entraygues et Vice-Président
SIVU Assainissement Espalion Saint Côme	M. Gilbert CAYRON, Président
SIVOM du canton de St-Chély-d'Aubrac	M. Jean-Claude FONTANIER, Président
SIVM du canton de Laguiole	M. Gilbert CESTRIERES, délégué de la commune de Montpeyroux
SIAEP des Vallées Serre et Olt	M. Gilbert FRAYSSIGNES, Président

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

STRUCTURES	REPRESENTANTS
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Monsieur le Président ou son représentant
Chambres de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental du Tourisme de Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron	Monsieur le Président ou son représentant
Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot	Monsieur le Président ou son représentant
Comité Départemental de Canoë Kayak de Lozère	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération Electricité Autonome de France	Monsieur le Président ou son représentant
EDF - Electricité De France - Unité de production Centre	Monsieur le Directeur de l'unité de production Centre ou son représentant
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Rouergue	Madame la Présidente ou son représentant
Conservatoire Départemental des Sites Lozériens (CDSL)	Monsieur le Président ou son représentant
Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (UDAF 12)	Madame la Présidente ou son représentant
Syndicat Lozérien de la Forêt Privée	Monsieur le Président ou son représentant

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Monsieur le Préfet de la Lozère, ou son représentant Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF Lozère), chef de la mission inter-services de l'eau ou son représentant,
Monsieur le Préfet de l'Aveyron, ou son représentant Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA de l'Aveyron) ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Article 2 : la durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Il est alors procédé à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-314-001 en date du 10 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 7 : les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Signé

Dominique LACROIX

12.16. 2009-324-013 du 20/11/2009 - AP de mise en demeure au titre du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Fournels, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Fournels ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Fournels doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Fournels une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Fournels est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en conformité du système d'assainissement et la date de mise en eau des ouvrages.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Fournels est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Fournels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Fournels, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Fournels.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Fournels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fournels.

Dominique Lacroix

12.17. 2009-328-002 du 24/11/2009 - AP autorisant la destruction des grands cormorans de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2009-2010

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R. 331-85 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1

Les opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être réalisées par les agents assermentés suivants :

le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage :

Jean-Vincent Linares (chef du service), Claude Bruel, Henri Carrière, Gérard Gély, Benoît Buisson, Simon Grollemund, Yvan Paris, Yannick Balestri,

la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Alain Lafont, Michel Sandon, Loïc Suau, Christian Trousselier,

les lieutenants de louvèterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christophe Estor, Christian Salelles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron,

les gardes particuliers (cours d'eau Tarn) :

Gilles Fages, Didier Persegol,

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.
Les lieutenants de louveterie nommés dans le présent article ne pourront participer aux tirs que jusqu'au 31 décembre 2009.
Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 90 animaux maximum.

article 2

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février 2010.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

A l'exclusion des munitions au plomb, seules les munitions à billes d'acier pourront être utilisées pour les tirs d'élimination de la campagne 2009-2010 à proximité des milieux aquatiques et des zones humides.

article 3

La régulation par tir de spécimens de l'espèce phalacrocorax carbo sinensis est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

article 4

Les tirs devront, dans la mesure du possible, éviter les oiseaux bagués. Toutefois, en cas de tir d'un oiseau bagué, les bagues récupérées seront adressées à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE).

article 5

La fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargée de la coordination des opérations de régulation.

Elle devra faire connaître aux brigades de gendarmerie et aux maires des communes concernées les lieux, jours et heures d'intervention.

A l'issue de chaque intervention, le responsable des tirs adressera à la FDAAPPMA un compte-rendu précisant le nombre d'oiseaux tués, le lieu, la date et l'heure des tirs.

Un rapport bilan de la campagne de régulation sera adressé par la FDAAPPMA au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 31 mars 2010. A défaut de la transmission de ce compte-rendu, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation de tir.

article 6

Les tirs sont suspendus du 11 au 17 janvier 2010 inclus afin de permettre les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau. La FDAAPPMA en informe les personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois après la date de sa publication.

article 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture :

www.lozere.pref.gouv.fr

article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

12.18. 2009-329-006 du 25/11/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du pôle de manifestations agricoles - cne Aumont-Aubrac

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} octobre 2009 présenté par la communauté de communes de la Terre de Peyre et relatif au rejet des eaux pluviales du pôle de manifestations agricoles, commune d'Aumont-Aubrac,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la gestion équilibrée et durable de l'eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de la Terre de Peyre, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales issues du pôle de manifestations agricoles, commune d'Aumont-Aubrac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

Titre II – caractéristiques des ouvrages

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consisteront en la création d'un bâtiment couvert servant de hall de présentation d'animaux dans le cadre du pôle de manifestations agricoles au lieu dit la Chan, sur les parcelles cadastrées section ZS n° 36 et 37 sur la commune d'Aumont-Aubrac.

La surface du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par ce projet, est de 2,3 ha.

Les aires destinées au stockage des fumiers, au déchargement et lavage des animaux et au lavage des véhicules doivent être bitumées ou bétonnées afin de les rendre étanches.

article 3 – gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments tel que figurant sur le plan n° 15 en page 24 du dossier de déclaration seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention et de régulation dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Une partie de ces mêmes eaux sera collectée et dirigée vers une cuve de stockage en vue de la réutilisation de l'eau pour des usages ne nécessitant pas d'eau potable dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces utilisées pour le stockage des fumiers, le déchargement et le lavage des animaux et le nettoyage des véhicules devront être collectées et dirigées vers l'une des deux fosses de stockage étanches et gérées dont les caractéristiques sont fixées à l'article 4 dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

article 4 – ouvrages de stockage ou de régulation des eaux pluviales

Le bassin de rétention et de régulation mentionné au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté devra avoir les caractéristiques suivantes :

volume utile minimal : 250 m³,

débit de fuite maximal : 30 l/s.

Il devra être muni d'un trop-plein permettant l'évacuation des volumes d'eaux excédentaires générés par les épisodes pluvieux supérieurs à l'événement de référence.

Cet ouvrage sera implanté dans le sol au niveau de la carrière et devra être conçu de manière à résister au passage des véhicules.

La cuve de stockage mentionnée au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté devra avoir un volume utile de 100 m³ et devra être équipé d'un dispositif de trop-plein renvoyant les eaux en excédent vers le bassin de rétention visé ci-dessus. Cet ouvrage sera implanté sous la tribune des spectateurs.

Chacune des deux fosses de stockage mentionnées au troisième alinéa de l'article 3 du présent arrêté devra être étanche.

La fosse située au niveau de l'aire de déchargement collectera les eaux pluviales issues des aires de déchargement et de lavage des animaux, et de nettoyage des véhicules.

Son volume utile minimal sera de 200 m³.

La fosse située sous la fumièrre collectera les eaux pluviales issues des aires de lavage des véhicules et de stockage des fumiers ainsi que les eaux issues du nettoyage de la halle et du poste de traite. Son volume utile minimal sera de 150 m³.

Chacune de ces deux fosses devra être équipée d'une alarme permettant de détecter le niveau maximum de stockage et avertissant le déclarant ainsi que d'une surverse de sécurité dont l'exutoire sera un fossé.

article 5 – rejet des eaux pluviales du bassin de rétention et de régulation

Les eaux issues du bassin de rétention et de régulation seront rejetées dans le fossé situé en périphérie du site du pôle de manifestations agricoles dont l'exutoire situé au droit de la parcelle cadastrée section ZS n° 27 est un ruisseau lui-même affluent du ruisseau du Bouchet.

article 6 – gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées

Les eaux pluviales visées au 3^{ème} alinéa de l'article 3 du présent arrêté doivent être évacuées vers l'une des deux fosses étanches dès lors qu'elles sont susceptibles d'être souillées notamment durant l'occupation du site en vue des manifestations agricoles.

Ces eaux étant mélangées à des effluents agricoles, elles devront être éliminées conformément au règlement sanitaire départemental.

Ces mêmes eaux ne pourront être dirigées vers le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales que lorsque les deux conditions suivantes seront simultanément remplies :

le site n'est plus occupé par une manifestation agricole y compris durant les phases préparatoires et de nettoyage des bâtiments,

l'ensemble des surfaces générant ces eaux pluviales susceptibles d'être souillées devra avoir fait l'objet d'un nettoyage et les effluents agricoles qui y auront été stockés devront avoir été préalablement évacués.

Le déclarant devra s'assurer par un contrôle visuel du bon fonctionnement des vannes guillotine permettant de diriger ces eaux soit vers les fosses étanches soit vers le bassin de rétention et de régulation à chaque permutation.

article 7 - entretien des ouvrages

Chacun des ouvrages visés dans le présent arrêté devra être aménagé de manière à être visitable.

Le déclarant est tenu d'en assurer l'entretien ainsi que celui du réseau de collecte afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement.

Après chaque événement pluvieux significatif, le déclarant est tenu de réaliser une visite de l'ensemble des ouvrages en vue de déceler d'éventuels dysfonctionnements.

article 8 – date de réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit (courrier, télécopie ou courriel) le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à ceux-ci concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales

article 9 – plan de récolement

Le déclarant devra fournir au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

article 10 – information du gestionnaire du site

En vue de l'information de la personne responsable de la gestion du pôle de manifestations agricoles, une copie du présent arrêté devra être disponible sur le site en permanence.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune d'Aumont-Aubrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Aumont-Aubrac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Aumont-Aubrac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 16 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune d'Aumont-Aubrac et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

12.19. 2009-331-009 du 27/11/2009 - AP levant les mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-3 et L.216-4 et R211-66 à R211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-247-005 en date du 4 septembre 2009 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère, Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant que les conditions climatiques et plus particulièrement la pluviométrie de ces derniers jours ont conduit à une augmentation significative du débit des rivières qui ont atteint les niveaux des normales de saison dans le département de la Lozère,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2009-247-005 en date du 4 septembre 2009 est abrogé.

article 2– affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 3– délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 4 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires des communes de Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique Lacroix

13. Elections

13.1. 2009-310-003 du 06/11/2009 - Elections des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des Baux ruraux et des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le Code Electoral,
VU le Code rural, notamment le livre IV, titre IX, article R 492-18
VU la circulaire du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,
VU les désignations effectuées,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Il est institué une *commission départementale d'organisation des élections*, chargée de :
vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires
expédier le matériel de vote aux électeurs la veille de la date d'ouverture du scrutin, soit le 14 janvier 2010
organiser la réception des votes
organiser le dépouillement et le recensement des votes
proclamer les résultats.

Elle est composée comme suit :

le préfet ou son représentant, Président
le maire de la commune de Mende, siège du tribunal paritaire, ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
M. Gilles PAULET, représentant des preneurs
M. René GAILLARD, représentant des bailleurs.

Le secrétariat est assuré par M. Claude LAFFONT, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation à la Préfecture.

ARTICLE 2 – La commission sera installée le jeudi 17 décembre 2009 à 14 h 30 à la Préfecture – Salle des commissions – Faubourg Montbel.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le jeudi 4 février 2010, à partir de 8 heures, Salle des commissions – Faubourg Montbel.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE

13.2. 2009-331-006 du 27/11/2009 - ELECTIONS DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX Scrutin de janvier 2010 Tarifs de remboursement des frais d'impression des documents électoraux

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

VU le Code Electoral,
VU le Code Rural, notamment le livre IV,
VU la circulaire du Ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 22 juin 2009,
VU le rapport du 24 novembre 2009 de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'élection des assesseurs des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux de janvier 2010, les tarifs maxima de remboursement, par l'Etat, du coût du papier et des frais d'impression réellement exposés des documents électoraux sont fixés comme suit dans le département de la Lozère :

Bulletins de vote 105 x 148 mm (2 noms)	
. le premier cent	87,04 €
. le cent suivant	0,88 €
. le cent commencé	0,88 €
Circulaires - format 210 x 297 mm (Recto seul)	
. la première centaine	130,87 €
. l'exemplaire suivant	0,033 €

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

ARTICLE 2 - Les circulaires et bulletins de vote seront imprimés sur papier blanc, excluant tout travaux de photogravure, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m².

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sera effectué sur présentation de pièces justificatives (mémoire récapitulatif accompagné des factures de l'imprimeur et d'un RIB) uniquement pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères fixés par l'article R.39 du code électoral.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

14. Environnement

14.1. 2009-314-006 du 10/11/2009 - autorisant M. Gilles Pottier à la capture temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu la demande présentée le 4 février 2009 par M. Gilles Pottier pour la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles sauf celles reprises dans l'arrêté du 9 juillet 2009 modifié ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées en date du 4 août 2009 et de la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon reçu le 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 9 septembre 2009 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. – Est autorisé, dans le département de la Lozère, la capture avec relâcher sur place de toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés à l'exception de celles reprises dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2009 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, suivant les modalités ci-après :

Nom et qualification du bénéficiaire : M. Gilles Pottier,
membre de la société Herpétologique de France,
coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées,
membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
chargé de mission Reptiles et Amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées

Objectif de l'opération : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaires.

Modalités des opérations :

Captures temporaires avec relâchés immédiat sur place

capturer - mesurer - marquer - utiliser - relâcher

Les captures seront temporaires et effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette.

Les spécimens seront identifiés puis relâchés sur place. Certains pourront faire l'objet de marquages légers sans mutilation.

Il n'y a pas de nombre défini de captures puisqu'il s'agit de prospections et d'inventaires.

Période et date des opérations : Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Modalités de compte rendu : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis avant le 28 février de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon et à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, le directeur du parc national des Cévennes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine LABUSSIÈRE

15. Forêt

15.1. 2009-320-004 du 16/11/2009 - Arrêté de défrichement à M. Michel Boulard - commune de Rieutort de Randon

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 16 novembre 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du mérite agricole,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 955 reçu complet le 9 novembre 2009 et présenté par **Monsieur BOULARD Michel**, dont l'adresse est : **MALASSAGNE, 48700 RIEUTORT DE RANDON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **14,0845 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Rieutort-de-Randon (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **14,0845 ha** de parcelles de bois situées à **Rieutort-de-Randon** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Rieutort-de-Randon	K	115	3,3505	3,3505
		126	1,9770	1,9770
		127	0,5960	0,5960
		357	0,9920	0,9920
		358	1,4480	1,4480
		359	1,3440	1,3440
		431	3,4220	3,4220
		434	0,9550	0,9550

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 novembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.2. 2009-320-005 du 16/11/2009 - Arrêté de défrichement à la section de Grosfau - commune de Chaudeyrac

PRÉFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION décision n° du 16 novembre 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du mérite agricole,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 954 reçu complet le 6 novembre 2009 et présenté par **les habitants de la section de Grosfau**, dont l'adresse est : **Mairie, 48170 CHAUDEYRAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **33,7272 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Chaudeyrac** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **33,7272 ha** de parcelles de bois situées à **Chaudeyrac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chaudeyrac	E	32	20,2475	3,5000
		33	19,8625	1,5000
	F	37	2,2955	2,2955
		42	2,5706	2,5706
		51	6,2000	1,5000
		226	3,8116	3,8116
		231	2,0618	2,0618
		233	16,0036	0,8000
		234	61,5438	5,0000
		235	0,6877	0,6877
		239	40,6778	10,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 16 novembre 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

15.3. 2009-328-010 du 24/11/2009 - Arrêté préfectoral relatif à une subvention de l'état pour un projet d'investissement - chapitre 0149-02 à la communauté de communes Goulet Mont-Lozère

le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU** le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour application de l'article 10 du décret n° 99-160 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lilas,
VU vu la demande présentée par la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sur les crédits du budget de l'Etat est accordée à la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère une subvention pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

objet : élaboration d'un plan de massif de DFCI de 30 390 ha

situation : canton du Bleynard

montant prévisionnel de dépense : 27 200 €

dépense subventionnable : 27 200 € taux de la subvention 40 % de la dépense subventionnable

montant maximum prévisionnel de la subvention : 10 880 €

Le montant définitif de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention au montant de la dépense subventionnable, plafonné au montant de la dépense subventionnée prévisionnelle au prorata des quantitatifs réalisés.

Le financement du projet ci-dessus est le suivant :

autofinancement du bénéficiaire : 5 440 €

part de l'Etat : 10 880 €

part du conseil général : 10 880 €

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 3 - Le versement de la subvention est effectué sur justification des dépenses engagées et de la conformité des travaux avec ceux prévus au devis plafonné, retenu par l'administration et aux engagements pris par le bénéficiaire sur la qualité des travaux et de leur suivi (présentation des factures acquittées ou mémoire pour les travaux réalisés en régie directe déclarée dans la demande).

Dans la limite des crédits disponibles et sur demande écrite du bénéficiaire (attestation de réalisation), deux versements au maximum pourront être effectués, au fur et à mesure de l'exécution des travaux. L'acompte ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 4 -

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque Banque de France
Code banque 30001
Code guichet 00527
N° de compte C4820000000 - 31

ARTICLE 5 - S'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur en cas d'abandon du projet pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 6 - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Lozère.

ARTICLE 7 -

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

15.4. 2009-328-022 du 24/11/2009 - Arrêté préfectoral attributif de subvention imputable sur le programme 0149-02 du conservatoire de la forêt méditerranéenne - CFPPA de Florac, école du feu

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du mérite, officier du mérite agricole

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-017 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 45 667,00 euros

VU la demande présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Florac.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Article 1

Il est attribué au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Florac une somme de 34 787,00 euros sur une dépense totale de 81 459,00 euros (**deuxieme tranche**) pour des opérations concernant l'école du feu sur le programme 0149-04-05 action 44.5K.

Article 2

Le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur dépenses justifiées, des acomptes pourront être versés à hauteur de 80 % sur le numéro de compte suivant : trésor public Mende N° 10071-48000-00001001219-37.

Le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

16. intercommunalité

16.1. 2009-310-006 du 06/11/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 25 juin 2009, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Antrenas	30 juin 2009,
Chirac	9 juillet 2009,
Gabrias	4 septembre 2009,
Grèzes	16 juillet 2009,
Le Buisson	3 août 2009,
Le Monastier-Pin Moriès	9 juillet 2009,
Marvejols	4 septembre 2009,
Montrodat	9 juillet 2009,
Palhers	10 juillet 2009,
Recoules de Fumas	30 juin 2009,
Saint-Laurent-de-Muret	27 juillet 2009
Saint-Léger de Peyre	17 juillet 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer
- Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables
 - ***Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.***

Développement économique :

- Promotion et communication touristique et culturelle
- Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :

Le site du lac du Moulinet

Les tables d'orientation

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Service d'abattage : construction et gestion d'abattoir

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :

l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,

les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,

les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.

Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.

- Viabilité hivernale.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.

- La communauté de communes pourra :

- effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.

- être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :
au président de la communauté de communes du Gévaudan,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

16.2. 2009-324-011 du 20/11/2009 - portant modification des compétences de la communauté de communes de la Terre de Randon

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2564 du 21 décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la Terre de Randon,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Terre de Randon en date du 30 juin 2009,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chastel Nouvel 6 juillet 2009,
- Estables 5 août 2009,
- Lachamp 31 juillet 2009,
- Laubies (les) 10 juillet 2009,
- Ribennes 12 septembre 2009
- Saint-Amans 21 août 2009,
- Saint-Denis en Margeride 6 juillet 2009,
- Saint-Gal 21 août 2009
- Villedieu (la) 18 juillet 2009,

acceptant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2564 du 21 décembre 1998 est modifié comme suit :

"GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1- Aménagement de l'espace :

Définition d'une politique communautaire en matière de logement.

- L'intérêt communautaire est défini de la façon suivante :
- réalisation d'un lotissement sur la commune d'Estables,
- réalisation d'un lotissement sur la commune de Lachamp.

Participation à la mise en œuvre de la politique des pays.

Participation à la mise en œuvre de la politique de l'association du Pays des Sources Lozère.

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création de zones d'activité économique : zone d'activité économique sur la commune de Rieutort de Randon et sur la commune du Chastel-Nouvel
- Garanties d'emprunts aux entreprises
- Réalisation d'ateliers relais

Réalisation d'une laiterie sur la commune du Chastel-Nouvel

- Actions de promotion et de développement des énergies renouvelables. Cette compétence a pour but les projets éoliens mais peut également s'orienter vers des études, des actions et des projets construits autour d'autres énergies renouvelables."

- Emploi et cohésion sociale : antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale,
- Création d'un point multiservice sur la commune de Saint-Denis-en-Margeride.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Voirie communale des communes membres, autres que celles financées dans le cadre des crédits globalisés (Fonds Structuraux Européens) affectés au syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère pour l'élaboration d'un programme cantonal annuel de voirie et chemins d'exploitations agricoles.

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

- Création de sentiers de randonnée.

- Le déneigement des voies départementales et nationales pourra être assuré par la communauté de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la direction départementale de l'équipement et le conseil général. Le déneigement des voies communales reste de la compétence de chaque commune, mais la communauté pourra mettre à la disposition des communes du personnel ainsi que du matériel de déneigement, dans le cadre d'une convention passée entre les communes et la communauté.

2- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.

- Actions de préservation et développement des caractères propres à la région de la Margeride (participation au projet de la mise en place du parc naturel régional de la Margeride porté par le syndicat mixte des Monts de la Margeride ; participation et gestion de la réserve des bisons de Sainte-Eulalie.

3- Politique du logement et du cadre de vie:

- Etude et réalisation de logements sociaux sur le territoire des communes membres.

Cette compétence s'exerce par le biais de conventions de mandat.

Réalisation d'équipements sanitaires et sociaux : réalisation d'une crèche sur la commune de Rieutort-de-Randon.

"GRUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1- Acquisition de matériel intercommunal et mise à disposition de personnel aux communes.

2- Réalisation de toutes opérations d'études et d'investissement en matière d'aménagement touristique incluant les opérations de jalonnement touristique : opérations de signalisation des villages.

3- Opérations portant sur les réseaux d'eau et d'assainissement. L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

4- Attribution d'aides ou subventions aux collectivités et associations.

5- Mise à disposition de personnel aux associations d'animations sur le secteur de la communauté de communes.

6- Acquisition de matériel à but pédagogique ou ludique pour des animations.

7- Réhabilitation des sites des anciennes décharges d'ordures ménagères.

Cette compétence s'exerce en cohérence avec la mise en place du plan départemental d'élimination des déchets et par le biais de conventions de mandat.

- 8- Participation au développement des activités dévolues aux sports de neige sur le plateau du Palais du Roy.
9- Politique en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative.
Le reste sans changement

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :
au président de la communauté de communes de la Terre de Randon,
aux maires de ses communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Dominique LACROIX

16.3. 2009-324-014 du 20/11/2009 - Dissolution du syndicat mixte des Hauts Gardons

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5210-1 et suivants, L 5711-1 à 5711-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-1668 du 16 octobre 1965, autorisant la création du « syndicat intercommunal d'Aménagement Rural des Hauts Gardons », modifié ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Hauts Gardons du 19 décembre 2008, décidant de la dissolution du syndicat au 31 décembre 2009, et du transfert de ses biens, droits et obligations à la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons en date 20 février 2009, acceptant lesdits transferts à l'exception de la compétence « réalisation de travaux d'entretien courant sur les voies communales des communes membres », compte tenu que le syndicat mixte des Hauts Gardons n'a pas inscrit à son budget de dépenses ou de recettes sur l'entretien de la voirie ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

GABRIAC 20 mars 2009

MOLEZON 23 mars 2009

LE POMPIDOU 25 avril 2009

SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE 04 mars 2009

SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE 10 novembre 2009

MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE 19 mars 2009

SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE 31 mars 2009

BASSURELS 25 avril 2009

acceptant lesdits transferts et approuvant la dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

arrête

ARTICLE 1 : le syndicat mixte des Hauts Gardons est dissous au 31 décembre 2009.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2010, la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons est substituée de plein droit au syndicat ; l'ensemble de ses biens, droits et obligations est transféré à la communauté de communes.

La continuité des opérations engagées par le syndicat sera assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 3 : le Sous-Préfet de Florac, le Président de la communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons et le Président du syndicat mixte des Hauts Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

aux Maires des communes membres ;
au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
au Président du conseil général ;
au Trésorier payeur général ;
au Directeur des services fiscaux ;
au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
au Directeur départemental de l'équipement ;
au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Boris BERNABEU

16.4. 2009-330-001 du 26/11/2009 - Modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;

VU les délibérations du 22 juillet 2009 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère demande que les compétences « SIG (Système d'Informations Géographiques) et « Assainissement Non Collectif » soient transférées à la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRAISSINET DE LOZERE 14 août 2009
 - LE PONT DE MONTVERT 30 juillet 2009
 - SAINT ANDEOL DE CLERGUÉMORT 26 septembre 2009
 - SAINT FREZAL DE VENTALON 21 septembre 2009
 - SAINT MAURICE DE VENTALON 07 août 2009
- acceptant ces nouvelles compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-267-001 du 24 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

arrête

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2007-012-004 du 12 janvier 2007 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – *aménagement de l'espace* :

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- Implantation de futurs commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

2 – *développement économique* :

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.
- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.
- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.
- En matière d'emploi et de service public :
 - Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.
 - Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.
- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

➤ aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

- Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,
- Sentier de Verfeuil,
- Chemin de Stevenson.
-

➤ aménagement et gestion des sites suivants :

- Goudesche
- Cascade de Runes
- Coudoulous
- Pont du Tarn
- Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)
- Ancienne voie ferrée en partenariat avec le Syndicat Mixte du Chemin de Fer Départemental (CFD)
- Aires de camping car
-

➤ la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – *protection et mise en valeur de l'environnement* :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- **Assainissement Non Collectif.**

2 – *politique du logement et du cadre de vie* :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)
- Création de futurs logements.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire*:

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.
- Transport à la demande.

- création d'une maison médicale.

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Contrat Educatif Local (C.E.L.).
- ✓ Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.
- ✓ Aménagement de terrains de sports.
- ✓ Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.
- ✓ Convention avec ADDA – Scènes Croisées
- ✓ **SIG (Système d'Informations Géographiques)**

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mandat avec des communes non membres ainsi que d'autres EPCI, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement, des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au Président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- au Président du conseil général ;
- au Trésorier payeur général ;
- au Directeur des services fiscaux ;
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au Directeur départemental de l'équipement ;
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,*

Boris BERNABEU

17. Médailles et décoration

17.1. 2009-329-003 du 25/11/2009 - portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU l'arrêté de M. le ministre délégué aux anciens combattants du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation du 12 septembre 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 27 octobre 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de plus de 3 ans à :

- **Monsieur Joseph CAYROCHE**, domicilié au Chastel-Nouvel, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA) du comité local de Mende,
- **Monsieur Raymond CHARBONNIER**, domicilié à Javols, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA) du comité local d'Aumont-Aubrac,
- **Monsieur Arsène COUDERC**, domicilié à Rouffiac, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA) du comité local de Mende,
- **Monsieur Michel JACOTTIN**, domicilié à Javols, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA) du comité local d'Aumont-Aubrac,
- **Monsieur Lucien PARADIS**, domicilié à Saint-Etienne du Valdonnez, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA) du comité local de Mende.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 10 ans à :

- **Monsieur Guy JULIER**, domicilié au Massegros, porte-drapeau de la mairie du Massegros,
- **Monsieur Marc TOULOUSE**, domicilié à Mende, porte-drapeau du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service de 20 ans à

- **Monsieur Guy BEDOS**, domicilié à Villefort, porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (FNACA),

Article 4 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Dominique LACROIX

18. pandémie grippale

18.1. 2009-320-008 du 16/11/2009 - portant fermeture de la classe de CE2A de "la coustarade" à Marvejols

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 placé en situation 5A par décision gouvernementale le 30 avril 2009,

VU les avis de l'Inspecteur d'Académie et de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'assurer l'ordre public,

CONSIDERANT le signalement par Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et M. l'inspecteur d'Académie de 10 enfants et de leur professeur des écoles présentant les symptômes de la grippe A H1N1, dans la classe de CE2 A de l'école « La Coustarade » à Marvejols,

CONSIDERANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture de la classe de CE2 A de l'école « La Coustarade » à Marvejols peut être envisagée,

CONSIDERANT l'absence de cas antérieurs à l'apparition de ce cas groupé et la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire,

CONSIDERANT la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le maire de la commune de Marvejols,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La classe CE2 A de l'école « La Coustarade » sise sur la commune de Marvejols sera fermée à toute activité à compter du mardi 17 novembre 2009 et jusqu'au lundi 23 novembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à une désinfection de la salle de classe et des locaux communs de l'école.

ARTICLE 3 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le recteur de l'Académie de Montpellier, M. l'inspecteur d'Académie de la Lozère, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, M. le chef de service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à M. le président du conseil général de la Lozère, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans l'établissement concerné et d'une information publique par voie de communiqué de presse.

Fait à Mende, le 16 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2009-321-006 du 17/11/2009 - fermeture de la classe de CE2 B, de la classe d'intégration scolaire (CLIS) et des classes de maternelle de l'école « La Coustarade » à Marvejols

LE PREFET DE LA LOZERE,
officier de l'ordre national du Mérite
officier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 placé en situation 5A par décision gouvernementale le 30 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-320-008 du 16 novembre 2009 portant fermeture de la classe de CE2 A de l'école « La coustarade » à Marvejols.

VU les avis de l'Inspecteur d'Académie et de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'assurer l'ordre public,

CONSIDERANT le signalement par Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et M. l'inspecteur d'Académie de 13 nouveaux cas présentant les symptômes de la grippe A H1N1, dans la classe de CE2 B, la classe d'intégration scolaire (CLIS) et les classes de maternelle de l'école « La Coustarade » à Marvejols,

CONSIDERANT que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture de la classe de CE2 B, la classe de d'intégration scolaire (CLIS) et les classes de maternelle de l'école « La Coustarade » à Marvejols peut être envisagée,

CONSIDERANT la nécessité de rompre sans délai la chaîne de transmission virale au sein de cet établissement scolaire,

CONSIDERANT la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et le maire de la commune de Marvejols,

SUR proposition de Mme la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La classe de CE2 B, la classe d'intégration scolaire (CLIS) et les classes de maternelle de l'école « La Coustarade » sise sur la commune de Marvejols seront fermées à toute activité à compter du mercredi 18 novembre 2009 et jusqu'au mardi 24 novembre 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à une désinfection des salles de classe et des locaux communs de l'école.

ARTICLE 3 : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

ARTICLE 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le recteur de l'Académie de Montpellier, M. l'inspecteur d'Académie de la Lozère, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, M. le chef de service interministériel de défense et de protection civiles, M. le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à M. le président du conseil général de la Lozère, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans l'établissement concerné et d'une information publique par voie de communiqué de presse.

Fait à Mende, le 17 novembre 2009

Le préfet

Dominique LACROIX

18.3. 2009-330-017 du 26/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA
CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)²⁰⁰⁹
PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 30 octobre 2009 relative à l'organisation de la vaccination autonome du ministère de l'intérieur ;

Considérant la circulaire du 10 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales organisant la campagne de vaccination des personnels du ministère de l'intérieur par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à la vaccination, contre le virus A (H1N1) 2009, des personnels du ministère de l'intérieur, il est composé une équipe de vaccination au sein du services départemental d'incendie et de secours.

Afin de procéder à cette vaccination il est prescrit à

- Capitaine Frédéric RIQUET, médecin, demeurant Bat. B8 – Fontanilles – 48000 Mende ,

- Caporal H el ene VILLENEUVE, Administratif, demeurant le Villaret – 48000 Balsi eges ;
- Officier Patrice BIANCHI, infirmier, demeurant 10, lot. Chaldecoste – 48000 Mende ;
- Caporal-chef Brice BOISSONNADE, infirmier, demeurant 16, r esid. Les M esanges – 48000 Mende ;

de se mettre   disposition de l'autorit  requ erante sur le site de vaccination le jeudi 26 novembre 2009 de 16heures   20 heures pour effectuer la mission sui leur sera confi e et contribuer   la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009.

Article 2 :

En cas d'inex cution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du pr esent arr et , le pr esident du tribunal administratif ou le magistrat qu'il d el gue peut, sur demande de l'autorit  requ erante, prononcer une astreinte dans les conditions pr evues aux articles L. 911-6   L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le pr esent arr et  peut faire l'objet d'un recours aupr es du tribunal administratif de N imes dans le d elai de 2 mois   compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet est charg e de l'ex cution du pr esent arr et  qui sera publi  au recueil des actes administratifs et notifi    chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adress e   :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le pr esident du Conseil d epartemental de l'ordre des m edecins et infirmiers.

Fait   MENDE, le

Dominique LACROIX

19. P eche

19.1. 2009-313-007 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agr ement de M. Bernard BEAUMEL en qualit  de garde-p eche

Le pr efet de la Loz re
officier de l'ordre national du M erite
officier du M erite agricole

VU le code de proc edure p enale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24   R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission d elivr e par M. Alain BERTRAND, pr esident de la F ed eration de la Loz re pour la P eche et la Protection du Milieu Aquatique   M. Bernard BEAUMEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de p eche ;

VU l'arr et  du pr efet de la Loz re en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard BEAUMEL;

SUR proposition de la secr etaire g en rale de la pr efecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Bernard BEAUMEL , né le 2 janvier 1962 à Langogne (48) demeurant 6, lotissement Clos le Chambon 48400 FLORAC, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND en sa qualité de président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BEAUMEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Bernard BEAUMEL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

19.2. 2009-313-009 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Daniel BARRIERE en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Daniel BARRIERE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel BARRIERE,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Daniel BARRIERE, né le 5 décembre 1960 à Marvejols (48) demeurant à la Felgère 48100 LE MONASTIER PIN MORIES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND en sa qualité de président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel BARRIERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Daniel BARRIERE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

19.3. 2009-313-010 du 09/11/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Pascal CLAVEL en qualité de garde-pêche

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite
officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. Pascal CLAVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère en date du 16 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal CLAVEL ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Pascal CLAVEL, né le 15 mars 1967 à Mende (48) demeurant à 48000 LANUEJOLS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Alain BERTRAND en sa qualité de président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CLAVEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain BERTRAND, président de la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. Pascal CLAVEL et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

20. régie

20.1. 2009-314-008 du 10/11/2009 - nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Mende.

Le Préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0070 en date du 21 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mende

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M Régis GALTE employé à la commune de Mende est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Eric BONANNO et M. Ludovic DURAND sont désignés comme suppléants.

ARTICLE 3 : les autres policiers municipaux de la commune de Mende sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Pour le préfet et par
délégation
la secrétaire générale

SIGNE

Catherine LABUSSIÈRE

21. Réglementation

21.1. 2009-314-007 du 10/11/2009 - ARRETE MODIFICATIF fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole

VU le Code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-308-002 du 3 novembre 2008 fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-272-004 du 29 septembre 2009 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2010

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°2009-272-004 du 29 septembre 2009 est abrogé.

Article 2 – Les dates de la session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de la Lozère sont fixées selon le calendrier suivant :

- **Epreuve d'admissibilité : l'unité de valeur 3 de portée départementale se déroulera le mardi 19 octobre 2010**
- **Epreuve d'admission : l'unité de valeur 4 de portée départementale se déroulera à partir mardi 23 novembre 2010 en fonction du nombre de candidats.**

Article 3-Les demandes d'inscription à cet examen devront être retirées à la préfecture, faubourg Montbel, auprès du service de l'accueil ou de la direction des libertés publiques et des collectivités locales – bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation.

Article 4- Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en préfecture),

Une photocopie des attestations de réussite aux épreuves correspondant aux unités de valeur de portée nationale 1 et 2 ,

Une photocopie (recto verso) **certifiée conforme par le candidat** de son permis de conduire de catégorie B, en cours de validité **et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route,**

Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,

Une copie ou un extrait d'acte de naissance,

Pour le candidat étranger, non ressortissant de la communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,

Un certificat médical favorable (**original**) délivré par la commission médicale des permis de conduire ou par un médecin agréé par la préfecture, tel que défini par l'article R.221-11 du code de la route

Un droit d'inscription de **19 € par unité de valeur**(joindre un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du « Trésor Public »),

Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt de dossier,

2 photographies d'identité,

2 enveloppes format 229 mn x 324 mn. Les enveloppes devront être affranchies au tarif recommandé en vigueur avec accusé de réception (jusqu'à 50 grammes – 4.84 € à titre indicatif),

La date de clôture des inscriptions de l'examen est fixée selon les modalités suivantes ;

- au **18 août 2010 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 3 ;**
- au **22 septembre 2010 inclus - le cachet de la poste faisant foi - Pour l'unité de valeur 4.**

Article 5 – Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 4 **devront parvenir par courrier à la préfecture de la Lozère – service taxi - faubourg Montbel - 48000 MENDE au plus tard à la date de clôture des inscriptions (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).**

Article 6 – Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

Article 7 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

**21.2. 2009-314-011 du 10/11/2009 - Arrêté de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée portant réglementation
de la circulation sur la RN 106**



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

*Service interdépartemental de l'Exploitation
District Rhône-Cévennes*

**PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES
MEDITERRANEE**

**ARRETE
Portant réglementation de la circulation sur la RN 106**

Le préfet du département de la LOZERE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté permanent n° 2009-D-02 délivré par la préfecture de Lozère le 9 janvier 2009.

ARRETE

Article premier – Constitution du réseau

La RN106 classée dans le réseau routier national, pour le département de la Lozère et faisant l'objet du présent arrêté s'étend :

- du PR 0+000, commune de St Julien des Points,

- au PR 23+000, commune de St Privat de Vallongue (col de Jalcreste).

Article 2 - Agglomérations

Les parties situées en agglomération de la RN 106, matérialisées par des panneaux EB10 et EB20 sont :

- agglomération du Collet de Deze du PR 5+207 au PR 6+733,
- agglomération de St Privat de Vallongue, du PR 17+701 au PR 17+904.

Les dispositions du présent arrêté portent donc sur les portions de route situées hors agglomération.

Article 3 – Limitations de vitesse

La vitesse de la RN 106 hors agglomération est limitée à 90 km/h en section courante.

Elle est limitée à 50 km du PR 22+930 au PR 23+000, Col de Jalcreste dans les deux sens de circulation.

Article 4

L'arrêté n° 2009-D-02 du 9 janvier 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- Le directeur Interdépartemental des routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et qui sera transmis pour information au :

- Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère,
- Directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- Directeur départemental de l'Équipement de la Lozère,
- Maire de St Julien des Points,
- Maire du Collet de Dèze,
- Maire de St Michel de Dèze,
- Maire de St Hilaire de Lavit,
- Maire de St Privat de Vallongue.

Fait à Mende, le 10 NOV. 2009
le Préfet,


Dominique LACROIX

Présent
pour
l'avenir

www.enroute.mediterranee.equipement.gouv.fr

21.3. 2009-317-004 du 13/11/2009 - Modifiant la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.322-4, L.3222-5, L.3223-2 et R.3223-2 à R.32123-10 ;
- VU** la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-063-004 du 3 mars 2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques,
- SUR** proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 200-063-004 du 3 mars 2008 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est modifié comme suit :

- Monsieur le docteur Rémy GINESTET psychiatre libéral en remplacement de Monsieur le docteur Dominique BRUN,
- Monsieur le docteur Alexandre CHELIAS psychiatre au centre hospitalier « François Tosquelle » de St Alban en remplacement de Monsieur le docteur Alain BURDIN,

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 13 novembre 2009

*Le préfet
Dominique LACROIX*

21.4. 2009-317-006 du 13/11/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MENDE

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du mérite Agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-0941 du 8 janvier 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de MENDE ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Alain BERTRAND, maire de MENDE;
- VU** la conformité du dossier annexé à la demande ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - La commune de MENDE (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités de fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations et exhumations..

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-039.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de MENDE.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

**21.5. 2009-320-001 du 16/11/2009 - portant autorisation de transfert
d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème}
catégorie de la commune de Le Monastier Pin Moriès vers la
commune de Grandrieu**

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 15 octobre 2009 présentée par Monsieur Sébastien FAVIER visant à transférer, sur la commune de Grandrieu, la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Madame Marie-Christine ROUSSEL, située restaurant Les tilleuls, sur la commune de Le Monastier Pin Moriès ;

VU l'avis favorable du 4 novembre 2009 du maire de Grandrieu ;

VU l'avis favorable du 4 novembre 2009 du maire de Le Monastier Pin Moriès ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Le Monastier Pin Moriès ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée restaurant Les tilleuls, commune de Le Monastier Pin Moriès, vers la commune de Grandrieu, pour une exploitation à La Chapelle au sein de l'auberge L'étoile du berger.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Grandrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Sébastien FAVIER,
- Monsieur le maire de Le Monastier Pin Moriès,
- Monsieur le maire de Grandrieu,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine LABUSSIÈRE**

21.6. 2009-330-006 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL GERVAIS ç sis ZA du Pêcher ç 48130 Aumont-Aubrac

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 02 juillet 2009 par Monsieur Louis GERVAIS, gérant de la SARL GERVAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de son entreprise – taxi et transport scolaire – sis ZA du Pêcher – 48130 Aumont-Aubrac ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la SARL GERVAIS - ZA du Pêcher - 48130 AUMONT-AUBRAC - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les atteintes aux biens.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 10 jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 4 caméras intérieures
 - 2 caméras extérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le gérant, Monsieur Louis GERVAIS, ainsi que les deux co-gérants, Madame Michèle GERVAIS et Monsieur Damien GERVAIS, ainsi que la secrétaire Madame Angélique GERVAIS.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant, Monsieur Louis GERVAIS.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Louis GERVAIS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.7. 2009-330-007 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL GERVAIS ç sis 7, avenue de Peyre ç 48130 Aumont-Aubrac

Le préfet de la Lozère,

officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 02 juillet 2009 par Monsieur Louis GERVAIS, gérant de la SARL GERVAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de son entreprise – garage automobile station service – sis 7, avenue de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la SARL GERVAIS - 7, avenue de Peyre - 48130 AUMONT-AUBRAC - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les atteintes aux biens.

- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 10 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront le gérant, Monsieur Louis GERVAIS, ainsi que les deux co-gérants, Madame Michèle GERVAIS et Monsieur Damien GERVAIS, ainsi que la secrétaire Madame Angélique GERVAIS.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant, Monsieur Louis GERVAIS.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Louis GERVAIS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.8. 2009-330-008 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-016 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Lyonnaise de Banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch à 48300 Langogne.

**Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-219-016 du 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la Lyonnaise de Banque, 8 avenue du Maréchal Foch – 48300 Langogne ;

VU la demande présentée le 02 juin 2008 par Monsieur Michel BROSSIER, responsable sécurité de La Lyonnaise de Banque en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 8, avenue du Maréchal Foch – 48300 Langogne ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Lyonnaise de Banque, sise 8 avenue du Maréchal Foch – 48300 LANGOGNE - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront Monsieur Michel BROSSIER, responsable sécurité ainsi que les personnels du service sécurité.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la Direction du domaine et de la sécurité de la Lyonnaise de Banque.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé pour une durée de 5 ans, sa période de validité reste celle accordée lors de l'arrêté initial n°2006-219-016 du 7 août 2006, qui arrivera à échéance le 7 août 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Michel BROSSIER,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.9. 2009-330-009 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°99-1806 du 17 août 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL SCBB & CASINO & sise place des Thermes & 48190 Bagnols les Bains.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°99-1806 du 17 août 1999 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL SCBB – CASINO – place des Thermes – 48190 Bagnols les Bains ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2009 par Monsieur Lionel SILVA, directeur général de la SARL SCBB – Casino de Bagnols les Bains - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'établissement sis place des Thermes – 48190 Bagnols les Bains ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de la SARL SCBB – Casino de Bagnols les Bains, sise place des Thermes – 48190 Bagnols les Bains - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 28 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 8 caméras intérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront Monsieur Lionel SILVA, directeur général, Monsieur Cédric CORBIER, président, Madame Véronique BONNAL RANC et Messieurs Laurent FERRIER et Serge MOMPÉR, membres du comité de direction.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Lionel SILVA.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé antérieurement à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui limite la période de validité à une durée de 5 ans, elle arrivera à échéance le 24 janvier 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Lionel SILVA,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.10. 2009-330-010 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 16, boulevard de Chambrun à 48100 Marvejols.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, 16 boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols;

VU la demande présentée le 28 juillet 2009 par Monsieur Denis ARCAS, responsable du service sécurité de la Banque Populaire du Sud - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 16, boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud - 16, boulevard de Chambrun – 48100 Marvejols - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 5 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures (DAB et ascenseur pour personnes à mobilité réduite)

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront les personnels du service de sécurité de la Banque Populaire du Sud, les agents de maintenance de la société SPIE SUD OUEST, installateur du système, les employés de la société de télésurveillance NISCAYAH .

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'immobilier logistique et sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé pour une durée de 5 ans, sa période de validité reste celle accordée lors de l'arrêté initial n°2006-219-016 du 7 août 2006, qui arrivera à échéance le 7 août 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Denis ARCAS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.11. 2009-330-011 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud sise, 68 bis, avenue Jean Monestier à 48400 Florac.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, 68 bis, avenue Jean Monestier – 48400 Florac ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2009 par Monsieur Denis ARCAS, responsable du service sécurité de la Banque Populaire du Sud - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 68 bis, avenue Jean Monestier – 48400 Florac ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud - 68 bis, avenue Jean Monestier – 48400 Florac - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront les personnels du service de sécurité de la Banque Populaire du Sud, les agents de maintenance de la société SPIE SUD OUEST, installateur du système, les employés de la société de télésurveillance NISCAYAH .

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'immobilier logistique et sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé pour une durée de 5 ans, sa période de validité reste celle accordée lors de l'arrêté initial n°2006-219-016 du 7 août 2006, qui arrivera à échéance le 7 août 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Denis ARCAS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.12. 2009-330-012 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 5, boulevard du Soubeyran à 48000 Mende.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, 5, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2009 par Monsieur Denis ARCAS, responsable du service sécurité de la Banque Populaire du Sud - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 5, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud - 5, boulevard du Soubeyran – 48000 Mende - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront les personnels du service de sécurité de la Banque Populaire du Sud, les agents de maintenance de la société SPIE SUD OUEST, installateur du système, les employés de la société de télésurveillance NISCAYAH .

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'immobilier logistique et sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé pour une durée de 5 ans, sa période de validité reste celle accordée lors de l'arrêté initial n°2006-219-016 du 7 août 2006, qui arrivera à échéance le 7 août 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- à monsieur Denis ARCAS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.13. 2009-330-013 du 26/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, sise 8, avenue de la gare à 48200 Saint Chély d'Apcher.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2006-219-010 7 août 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud, 8, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher ;

VU la demande présentée le 28 juillet 2009 par Monsieur Denis ARCAS, responsable du service sécurité de la Banque Populaire du Sud - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 8, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Banque Populaire du Sud - 8, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure (DAB)

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront les personnels du service de sécurité de la Banque Populaire du Sud, les agents de maintenance de la société SPIE SUD OUEST, installateur du système, les employés de la société de télésurveillance NISCAYAH .

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'immobilier logistique et sécurité de la Banque Populaire du Sud.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé pour une durée de 5 ans, sa période de validité reste celle accordée lors de l'arrêté initial n°2006-219-016 du 7 août 2006, qui arrivera à échéance le 7 août 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Denis ARCAS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.14. 2009-330-014 du 26/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SAS SOCABA ç sis avenue du Lot ç 48500 Banassac

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 10 août 2009 par Monsieur Christian CABIRON, président directeur général de la SAS SOCABA – Intermarché - en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de son magasin sis avenue du Lot – 48500 Banassac ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la SAS SOCABA – Intermarché - sis avenue du Lot – 48500 Banassac - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à prévenir les atteintes aux biens, à lutter contre la démarque inconnue, à protéger contre le vandalisme et les cambriolages.

- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 15 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 10 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées sera Monsieur Christian CABIRON, président directeur général de la société.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant, Monsieur Christian CABIRON.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Christian CABIRON,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.15. 2009-331-001 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°03-0089 du 23 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Bijouterie NURIT sise 2, rue de l'Ange à 48000 Mende.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-0089 du 23 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL Bijouterie NURIT, 2, rue de l'Ange – 48000 Mende ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2009 par Monsieur Robert NURIT, gérant de la SARL Bijouterie NURIT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé au sein de son magasin sis 2, rue de l'Ange – 48000 Mende ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de la bijouterie NURIT sise 2, rue de l'Ange – 48000 Mende - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il n'y a pas d'enregistrement des images.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 2 caméras intérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images sera Monsieur Robert NURIT, gérant de la bijouterie.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Robert NURIT.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles.

Article 5 – Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 8 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé antérieurement à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui limite la période de validité à une durée de 5 ans, elle arrivera à échéance le 24 janvier 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- à monsieur Robert NURIT,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.16. 2009-331-002 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°03-0052 du 15 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Carrefour Market sis La Croix Blanche ç 48400 Florac.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°03-0052 du 15 janvier 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du supermarché Carrefour Market sis La Croix Blanche – 48400 Florac ;
VU la demande présentée le 22 août 2009 par Madame Régine COMBEMALE, présidente directrice générale de la SAS Lozère Distribution – supermarché Carrefour Market - en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein du magasin sis La Croix Blanche – 48400 Florac ;
VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de la SAS Lozère Distribution – supermarché Carrefour Market - La Croix Blanche – 48400 Florac - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes, à prévenir les atteintes aux biens, à assurer la protection incendie-accidents, à lutter contre la démarque inconnue, à protéger contre le vandalisme et les cambriolages.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 15 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 18 caméras intérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront Madame Régine COMBEMALE, présidente directrice générale, Messieurs Xavier MONNIER et Jérôme DURAND, cadres employés par la SAS Lozère Distribution.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Régine COMBEMALE.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé antérieurement à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui limite la période de validité à une durée de 5 ans, elle arrivera à échéance le 24 janvier 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Régine COMBEMALE,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.17. 2009-331-003 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°98-0176 du 10 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque de France sise 6, avenue du Maréchal Foch à 48000 Mende.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-0176 du 10 février 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Banque de France sise 6, avenue du Maréchal Foch – 48000 Mende;

VU la demande présentée le 7 septembre 2009 par Madame Suzanne FIGUERAS, directrice départementale de la Banque de France, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence sise 6, avenue du Maréchal Foch – 48000 Mende ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Banque de France sise 6, avenue du Maréchal Foch – 48000 Mende - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à visionner le cheminement emprunté par le public.

Il n'y a pas d'enregistrement des images.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images seront Madame Suzanne FIGUERAS, directrice départementale, ainsi que les employés de l'agence.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Suzanne FIGUERAS.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles.

Article 5 – Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 8 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé antérieurement à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui limite la période de validité à une durée de 5 ans, elle arrivera à échéance le 24 janvier 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- à madame Suzanne FIGUERAS,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.18. 2009-331-004 du 27/11/2009 - portant modification à l'arrêté n°98-0463 du 27 mars 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Société Générale sise 2, avenue de la gare à 48200 Saint Chély d'Apcher.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-0463 du 27 mars 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence de la Société Générale sise 2, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher ;

VU la demande présentée le 4 août 2009 par Monsieur Bruno TARTART, gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé avec enregistrement d'images au sein de l'agence de la Société Générale sise 2, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La modification du système de vidéosurveillance en place est autorisée à compter de la date du présent arrêté au sein de l'agence de la Société Générale sise 2, avenue de la gare – 48200 Saint Chély d'Apcher - assortie des prescriptions suivantes :

L'installation est destinée à assurer la sécurité des personnes et à prévenir les atteintes aux biens.

L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.

- Le dispositif comprend :

- 1 moniteur
- 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
- 1 caméra intérieure

- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).

- Les personnes chargées de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées seront les opérateurs de télésurveillance de la Société Générale, les techniciens de maintenance d'une société en contrat avec la banque, le responsable de l'agence.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service de sécurité de la Société Générale.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation étant une modification d'un système autorisé antérieurement à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui limite la période de validité à une durée de 5 ans, elle arrivera à échéance le 24 janvier 2011. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Lionel SILVA,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

21.19. 2009-331-005 du 27/11/2009 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la SARL ALUTEX ç sis 2, avenue de la Méridienne, ZA du Pêcher ç 48130 Aumont-Aubrac

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi précitée, publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 modifiée en dernier lieu par la circulaire NOR INTK0930018J du 02 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0311 du 21 mars 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2009-260-003 du 17 septembre 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2009 par Monsieur Antonio TEIXEIRA, gérant de la SARL ALUTEX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images au sein de son entreprise – menuiserie aluminium – sis, 2 avenue de la Méridienne, ZA du Pêcher – 48130 Aumont-Aubrac ;

VU le dossier annexé à cette demande ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance émis le 21 octobre 2009 ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – L'installation d'un système de vidéosurveillance est autorisée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté au sein de la SARL ALUTEX - 2 avenue de la Méridienne, ZA du Pêcher – 48130 Aumont-Aubrac - assortie des prescriptions suivantes :

- L'installation est destinée à prévenir les atteintes aux biens et à assurer une protection incendie-accidents.
- L'enregistrement se fait sur un enregistreur numérique. Le délai de conservation de celui-ci est de 30 jours et sa destruction est automatique par écrasement.
- Le dispositif comprend :
 - 1 moniteur
 - 1 enregistreur numérique, situé dans un local fermé à clef
 - 4 caméras intérieures
 - 3 caméras extérieures
- L'exploitation des images doit s'effectuer sur un ordinateur attaché à l'établissement et dépourvu de toute connexion extérieure (Internet).
- La personne chargée de l'exploitation du dispositif et des images enregistrées est le gérant, Monsieur Antonio TEIXEIRA.

Article 2 – Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant, Monsieur Antonio TEIXEIRA.

Article 3 – Le champ de vision des caméras ne doit pas comprendre de portion de voie publique. Est interdite, toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 4 – Le public doit être informé de l'existence du dispositif de vidéosurveillance avant d'entrer dans le champ de vision des caméras. Le public sera informé par voie d'affichage. Les affiches seront de dimensions suffisantes et apposées en nombre adapté de façon à être bien visibles. La mention "avec enregistrement d'images" devra apparaître dans l'affichage, ainsi que les coordonnées de la personne ou du service responsable du droit à l'accès aux images.

Article 5 – La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai de conservation consentie à l'article 1, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire. Les services de police et de gendarmerie pourront accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 6 – Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 7 – Toute modification des données figurant dans le dossier de demande initiale, notamment le changement des personnes chargées de la direction, devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. Si un projet de modification paraît de nature à affecter la présente autorisation, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – La présente autorisation est exclusivement délivrée en application des dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009. Elle ne fait pas obstacle à l'application d'autres lois et règlements, notamment les dispositions concernant le droit du travail.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ou du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié en dernier lieu par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- à monsieur Antonio TEIXEIRA,
- au secrétariat de la commission départementale de vidéosurveillance.

Dominique LACROIX

**21.20. 2009-334-017 du 30/11/2009 - Arrêté portant transfert
d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD "Maison des Aires" au
CCAS (centre communal d'action sociale)**

La préfète de la Lozère

Le président du conseil général,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités sociales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.315-5, R.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ; les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n° 94-1446 du préfet et du président du conseil général en date du 10 novembre 1994 portant autorisation d'extension de l'EHPAD de Chanac de 25 lits à 32 lits ;

VU le décret n° 01-2113 de 2001 portant autorisation de transformation de la maison de retraite de Chanac en établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la convention tripartite Etablissement-Préfet-Président du Conseil Général signée le 17 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Chanac du 5 octobre 2009 demandant le transfert de gestion des 32 places d'EHPAD de Chanac au CCAS de Chanac ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « la Maison des Aires » en date du 29 octobre 2009 acceptant le transfert de gestion des 32 places de l'EHPAD de Chanac au CCAS de Chanac ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande de cession d'autorisation formulée par le conseil d'administration de la maison des aires, établissement public autonome au bénéfice du CCAS, établissement relevant de la fonction publique territoriale est acceptée.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'établissement reste établie a 32 places d'accueil permanent.

ARTICLE 3 :

L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2010. L'établissement s'engage à modifier sa convention tripartite prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, signée le 17 décembre 2007.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du département, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'établissement par intérim « la maison des Aires » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

notifié au bénéficiaire concerné,
publié au bulletin officiel du département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère,
affiché durant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie de Chanac.

Le préfet,

Dominique LACROIX

Le président du conseil général,

Jean Paul POURQUIER

22. Réquisitions

22.1. (12/11/2009) - Portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus AH1N1, centre de Mende.

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Mende et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Alain BERTRAND, en sa qualité de maire de la commune de Mende, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

Centre d'Etudes et de Recherche (CER)

Place du Foirail

48000 Mende

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et son suppléant :

M. GUITTAT Michel, demeurant 12, rue Beauséjour – 48000 Mende,

Mme VIALA Lucette, demeurant 48700 Estables,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

Mme Cécile BERGONHE demeurant 8, lot. la ronceraie – 48000 LE CHASTEL NOUVEL,

M. Ludovic BEY demeurant 52, av. du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

M. Kamal BOUKARI demeurant 14, rue des sorbiers – 48000 MENDE,

Mme Claudine CASPARD demeurant 25, av. Foch – 48000 MENDE,

Mme Anne-marie CHAPTAL demeurant 15, chemin de Castelsec – 48000 MENDE,

Mme Jeannette DOMEIZEL demeurant 48500 LE MASSEGROS,

Mme Françoise GERBAL demeurant 10, quai Berlière – 48000 MENDE,

Mme Christine GIRAUD demeurant à Rouffiac – 48000 SAINT-BAUZILE,

Mme Sylvie HEBRARD demeurant Lot. Bernardes – 48230 CHANAC,

Mme Marie-Catherine HUERRE demeurant 3, rue des Panicots – 48000 MENDE,

M. Christian INIGUEZ demeurant 48000 SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ,

Mme Line LILAS demeurant Croix de Chabannes – Chabrits – 48000 MENDE,

Mme Christiane MAZOT BLONDEL demeurant 3, cité du Rance – 48000 MENDE,

Mme Nadia MUNSCH demeurant Avenue du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

M. Sary NASSAR demeurant résid. Bellevue – rue du Fbg St-Gervais – 48000 MENDE,

Mme Bernadette NOUVEL demeurant Avenue du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

M. Frédéric POIRIER demeurant 36, av. du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

Mme Marie-Thérèse PRIVAT demeurant 20, chemin Del Cabat – 48000 MENDE,

M. Christophe RANC demeurant 48190 ALLENC,

M. Frédéric RIQUET demeurant Bat. B8 Fontanilles – 48000 MENDE,

M. Tahar SAIDANI demeurant Avenue du 8 mai 1945 – 48000 MENDE,

M. Christophe SAUCE demeurant 8, route de Wunsiedel – 48000 MENDE,

M. Christian FEDORCZUK demeurant Avenue du 8 mai 1845 – 48000 MENDE,

Mme Dana FEDORCZUK demeurant Avenue du 8 mai 1845 – 48000 MENDE,

M. Dominique SEGARRA demeurant 53, lot. les Boulaines – 48000 MENDE,

M. Eric TRAUCHESSEC demeurant 14, allée Paul Doumer – 48000 MENDE,

Mme Marie-Françoise VALENTIN demeurant 52, av. du 8 mai 1945 – 48000 MENDE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

Mme Josette ANDRIEU demeurant les Hauts de St-Ilpide – 1, rue de l'Hermitage – 48000 MENDE,
M. Joël CHAPELLE demeurant Chalet n° 4 de Rieucros la forêt – 48000 MENDE,
M. Gilbert FIELBAL demeurant 29, rue des Hermès – 48000 MENDE,
M. Gérald GRUHN demeurant 4, cité du Giboulet – 48000 MENDE,
Mme Anne MARON-SIMONET demeurant 8, chemin de la Safranière – 48000 MENDE,
Mme Sana MASSON demeurant 7, cité du Rance – 48000 MENDE,

Mme Nicole MAURIN demeurant 2 bis, rue Notre-Dame – 48000 MENDE,
Mme Chantal MAZUC demeurant 57 av. du 11 novembre – 48000 MENDE,
Mme Chantal MOURGUES demeurant lot. l'Ensoleillade – Rouffiac – 48000 St-BAUZILE,
Mle Anaïs PIGEYRE demeurant 11, lot. la Couvertoirade – 48000 MENDE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concerné.

Liste des communes rattachées au centre de Mende

Badaroux
Balsièges
Barjac
Le Born
Brenoux
Chanac
Chastel-Nouvel
Cultures
Esclanèdes
Lachamp
Lanuéjols
Mende
Pelouse
Rieutort-de-Randon
Saint-Bauzile
Sainte-Enimie
Saint-Étienne-du-Valdonnez
Les Salelles
Servières

22.2. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Chateaufort de Randon et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Pierre BESSIERE, en sa qualité de maire de la commune de Chateaufort de Randon, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

Mille club de l'Habitarelle

48170 Chateaufort de Randon

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et son suppléant :

- M. Paul MEISSONNIER, demeurant Bld. Henri Bourrillon – 48000 MENDE,
- Mme Valérie ALMERAS, demeurant Résid. Altitude 1250 – 48170 CHATEAUFORT DE RANDON,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

- Mme Josette COULON, demeurant 4, rue des Acacias – 48000 MENDE,
- Mme Jeannine FORESTIER, demeurant résid. Le Val aux prés – 48000 MENDE,
- Mme Karine PERROTIN, demeurant gendarmerie – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- M. Christophe RANC, demeurant 48190 ALLENC,
- Mme Elisabeth ROMAN, demeurant Ancelpont – 48600 St-SYMPHORIEN,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

- M. Bruno DURAND, demeurant av. docteur Adrien Durand - 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- Mme Chantal POYETON, demeurant les Combettes Planes - 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON,
- M. Jean-Paul ROMAN, demeurant Ancelpont – 48600 St-SYMPHORIEN

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l' ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concerné ;

Fait à MENDE, le 10 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de Chateauneuf de Randon

Allenc
Altier
Arzenc-de-Randon
Bagnols-les-Bains
Belvezet
Le Bleymard
Chadenet
Chasseradès
Châteauneuf-de-Randon
Chaudeyrac
Cubières
Cubiérettes
Estables
Laubert

Mas-d'Orcières
Montbel
La Panouse
Pierrefiche
Saint-Frézal-d'Albuges
Sainte-Hélène
Saint-Jean-la-Fouillouse
Saint-Julien-du-Tournel
Saint-Paul-le-Froid
Saint-Sauveur-de-Ginestoux
La Villedieu

22.3. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H 1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H 1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Marvejols et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Jean ROUJON, en sa qualité de maire de la commune de Marvejols, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

Piste fixe d'éducation routière

Plaine de Mascoussel

48100 MARVEJOLS

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et ses suppléants :

- M. Jean-Claude FONTANAUD, demeurant 247, rue Floréal – 34090 MONTPELLIER
- Mme Francette CAFFERATO, demeurant Oustal du Portalou – 48500 LA CANOURGUE
- Mme Sandrine SEVENNE, demeurant 48500 LE MASSEGROS,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

- M. Laurent ANTOINE demeurant rue Jules Magloire – 48100 MONTRODAT,
- M. Pierre BAUDON demeurant 8, Av. théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS,
- M. Patrice BRANDY demeurant Av. théophile Roussel – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Gisèle BRASSAC demeurant 11, lot. la Plaine – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Sylvie CLAVEL demeurant Oustal neuf – 48130 JAVOLS,
- Mme Nathalie CORRIGER demeurant 2, rue Chicane – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Patricia DELTOUR demeurant 48500 LE MASSEGROS,
- Mme Catherine DOGIMONT demeurant lot. Ste-Catherine – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Kathia DOMEIZEL demeurant 9, av. du Docteur de Framont – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Christelle GARCIA demeurant Bouldoire – 48100 MONTRODAT,
- Mme Régine GIBELIN demeurant Valadou – 48100 MONTRODAT,
- Mme Nathalie JOURDAN demeurant route des Vals – 48230 CHANAC,
- M. Eric NESPOULOUS demeurant place des Cordeliers – 48100 MARVEJOLS,
- M. Gilles CHAUVET demeurant 3, rue théodore Jean – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Blandine PUECH demeurant Le clos de l' Ayrette – 48100 MARVEJOLS,
- M. Pascal PUERTA demeurant 3, lot. les Grillons – 48100 MARVEJOLS,
- M. Steve RAFFARD demeurant 2, Av. Pierre Sémard – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Dominique SALEL demeurant Montjézieu – 48500 LA CANOURGUE,
- Mme Anne SANS demeurant 1, lot. la Retz – 48500 LA CANOURGUE,
- Mme Audrey TEISSEDRE demeurant le Valat de chaze – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Martine VERNHET demeurant 48230 ESCLANEDES,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

- M. Henri BESSIERES demeurant Roudils – 48700 SERVERETTE,
- M. Jacky BRARD demeurant rue de l'Estouranche – 48100 CHIRAC,
- Mme Juliette CHAUVEAU demeurant 10, lot. les Peupliers – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Chantal LLABRES demeurant Boudoux – 48100 GREZES,
- Mme Delphine SALSON demeurant 9, lot. les Saules – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Ghislaine HUGON demeurant 3, rue Volterra – 48000 MENDE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concerné.

Fait à MENDE, le 10 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de Marvejols

Antrenas
Banassac
Le Buisson
Canilhac
La Canourgue
Chirac
Gabrias
Grèzes
Les Hermaux
Laval-du-Tarn
Marvejols
Le Massegros
Le Monastier-Pin-Moriès
Montrodat
Palhers
Recoules-de-Fumas
Le Recoux
Saint-Bonnet-de-Chirac
Saint-Georges-de-Lévéjac
Saint-Germain-du-Teil
Saint-Laurent-de-Muret
Saint-Léger-de-Peyre
Saint-Pierre-de-Nogaret
Saint-Rome-de-Dolan
Saint-Saturnin
Les Salces
La Tieule
Trélans

22.4. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Meyrueis et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Denis BERTRAND, en sa qualité de maire de la commune de Meyrueis, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

**Salle des fêtes
Quartier de l'Ayrette
48150 MEYRUEIS**

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et son suppléant :

- Mme Françoise ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 MEYRUEIS,
- M. Jacques SEEWAGEN, demeurant rue des chantiers de jeunesse – 48150 MEYRUEIS,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

- M. Christian ALBARIC demeurant route de Florac – 48150 MEYRUEIS,
- M. Xavier GALETTO demeurant 7, av. Martial la fabrique – 48150 MEYRUEIS,
- Mme Nathalie PELLUET demeurant 48150 MEYRUEIS,
- Mme Corinne VILLEMONT demeurant les Crozes – 48150 LA PARADE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

- Mme Jacqueline LAMARE demeurant 48150 LA PARADE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concerné ;

Fait à MENDE, le 10 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de Meyrueis

Bassurels
Fraissinet-de-Fourques
Gatuzières
Hures-la-Parade
La Malène
Meyrueis
Rousses
Le Rozier
Mas-Saint-Chély
Saint-Pierre-des-Tripiers
Les Vignes

22.5. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de la Salle Prunet et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à

M. Serge GRASSET, en sa qualité de maire de la commune de la Salle Prunet, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

**Salle Communale
Village
48400 La Salle Prunet**

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et son suppléant :

- Mme Nicole CHABANNES, demeurant le Poujol – 48400 BASSURELS,
 - Mlle Véronique ROSSI, demeurant 48400 COCURES,
- de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

- Mme Hélène BOUTONNET demeurant la Cépedelle – 48220 LE PONT DE MONTVERT,
- Mme Yolande BRUN demeurant Résid. Mont-Mimat – Quartier petite Roubeyrolle – 48000 MENDE,
- M. Gérard COROMINES demeurant route de Mende – 48210 SAINTE-ENIMIE,
- M. Marc DOLADILLE demeurant le Bourg – 48400 CASSAGNAS,
- Mme Françoise FARRENQ demeurant le Montet – 48000 St-ETIENNE DU VALDONNEZ,
- Mme Marlène LAPIERRE demeurant 48400 BEDOUES,
- M. Philippe MALHERBE demeurant 48370 St-GERMAIN de CALBERTE,
- Mme Geneviève MERLE demeurant la Croisette – 48400 FLORAC,
- M. Philippe PASCAL demeurant 70, av. Jean Monestier – 48400 FLORAC,
- M. Philippe RAULIN demeurant 3, rue des Panicauts – 48000 MENDE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

- Mme Marie-France BERGONHE demeurant 6, route du Pontet – 48320 QUEZAC,
- Mme Annie CAPONI demeurant rue de l'Oule – 48400 FLORAC,
- Mme Sabine GAUTHIER demeurant rue principale – 48400 BARRE DES CEVENNES

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concerné ;

Fait à MENDE, le 10 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de la Salle Prunet

Barre-des-Cévennes
Bédouès
Les Bondons
Cassagnas
Cocurès
Le Collet-de-Dèze
Florac
Fraissinet-de-Lozère
Gabriac

Ispagnac
Moissac-Vallée-Française
Molezon
Montbrun
Le Pompidou
Le Pont-de-Montvert
Quézac
Saint-Andéol-de-Clerguemort
Saint-André-de-Lancize
Sainte-Croix-Vallée-Française
Saint-Étienne-Vallée-Française
Saint-Frézal-de-Ventalon
Saint-Germain-de-Calberte
Saint-Hilaire-de-Lavit
Saint-Julien-d'Arpaon
Saint-Julien-des-Points
Saint-Laurent-de-Trèves
Saint-Martin-de-Boubaux
Saint-Martin-de-Lansuscle
Saint-Maurice-de-Ventalon
Saint-Michel-de-Dèze
Saint-Privat-de-Vallongue
La Salle-Prunet
Vebron
Vialas

22.6. (12/11/2009) - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Saint-Chély d'Apcher et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Pierre LAFONT, en sa qualité de maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

Centre socioculturel

Place du Foirail

48200 Saint-Chély d'Apcher

pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et son suppléant :

- M. Charles DENICOURT, demeurant 6, rue Léon Jalbert – 48200 Saint-Chély d'Apcher,
 - Mme Denise CHAUVET, demeurant LAVIGNOLE – 48200 Saint-Chély d'Apcher,
- de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

- Mme Nicole BARANDON demeurant Tridos – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Marie BEAUFILS demeurant 11, rue René Gibelin – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Patricia BEIA demeurant Terres de Peyre – 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Jean-Louis BESSRE demeurant 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Marjolaine BONVOISON demeurant 27, rue Jean ROUJON – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Hélène BOULARD demeurant 4, rue Chicane – 48200 St-CHELY D'APCHER,
- M. Bernard BRANGIER demeurant 48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGONLE,
- M. Jacques BRESSON demeurant Lot. Estournelles – 48140 LE MALZIEU-VILLE,
- M. Jean-Baptiste CAPARELLI demeurant 48700 SERVERETTE,
- Mme Christelle CHAUVET demeurant Le petit bois - La roueyre – 48200 LES BESSONS,
- M. Olivier COCHER demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 MARVEJOLS,
- Mme Ginette COUFORT demeurant Villechailles – 48140 MALZIEU-FORAIN,
- Mme Marie-Ange CROZAT demeurant 3 bis, rue des Crêtes - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Muriel DOUSSE DOUET demeurant 6, rue du Tourral - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Elisabeth ENGELVIN demeurant ancien hôpital – 48260 NASBINALS,
- M. Claude FLEURY demeurant 48130 AUMONT-AUBRAC,
- M. Alain GALINSKY demeurant le Rozier haut – 48700 SERVERETTE,
- Mme Rose-Marie GELY demeurant 12, rue du Portalet – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. Norbert GIL demeurant 48140 St-PRIVAT DU FAU,
- Mme Fabienne GUILBON demeurant gendarmerie – 48120 SAINT-ALBAN,
- Mme Pauline JAUBART demeurant 18, place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. André JOULIE demeurant Place du Foirail – 48140 MALZIEU-VILLE,
- Mme Muriel LOPEZ demeurant ancien hôtel Chassang – 48310 FOURNELS,
- M. Nicolas MAL demeurant 16, av. du Gévaudan – 48130 AUMONT-AUBRAC,
- Mme Marlène MARGAUD demeurant chemin de la colline - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Fabienne MASSUPUY demeurant 48310 NOALHAC,
- Mme Sylvie MEASSON demeurant Terres de Peyre – 48130 AUMONT-AUBRAC,

- Mme Emmanuelle MORIVAL demeurant la Vacherie – 48310 FOURNELS,
- Mme Isabelle ROCHER demeurant Route de Ste-Urcize – 48260 NASBINALS,
- Mme Nathalie ROUX demeurant Lot. Boyer - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- Mme Corinne VILLEMON demeurant Les Crozes – 48150 LA PARADE

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

II - Personnels administratifs :

- Mme Anne-marie BONNET demeurant 48700 SAINT-DENIS EN MARGERIDE,
- Mme Michèle CHASTANG demeurant 38, rue du Docteur Yves Dalle - 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,
- M. André CROZAT demeurant Civeyrac – 48200 SAINT-PIERRE LE VIEUX,
- Mme Elisabeth FORESTIER demeurant 1, rue de Cessenou – 48130 AUMONT-AUBRAC,
- Mme Patricia GALIBERT demeurant Orfeuille – 48200St-CHELY D'APCHER,
- Mme Delphine SALSON demeurant 9, lot. les Saules – 48100 MARVEJOLS

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

- la directrice de la DDASS,
- le directeur de l'ARH,
- le SAMU,
- le directeur du SDIS,
- le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
- le maire de la commune concerné ;

Fait à MENDE, le 10 novembre 2009

Dominique LACROIX

Liste des communes rattachées au centre de Saint-Chély d'Apcher

Albaret-le-Comtal
 Albaret-Sainte-Marie
 Arzenc-d'Apcher
 Aumont-Aubrac
 Les Monts-Verts
 Les Bessons
 Blavignac
 Brion
 Chauchailles
 Chaulhac
 La Chaze-de-Peyre
 La Fage-Montivernoux
 La Fage-Saint-Julien
 Fau-de-Peyre

Fontans
Fournels
Grandvals
Javols
Julianges
Lajo
Les Laubies
Malbouzon
Le Malzieu-Forain
Le Malzieu-Ville
Marchastel
Nasbinals
Noalhac
Paulhac-en-Margeride
Prinsuéjols
Prunières
Recoules-d'Aubrac
Ribennes
Rimeize
Saint-Alban-sur-Limagnole
Saint-Amans
Saint-Chély-d'Apcher
Sainte-Colombe-de-Peyre
Saint-Denis-en-Margeride
Sainte-Eulalie
Saint-Gal
Saint-Juéry
Saint-Laurent-de-Veyrès
Saint-Léger-du-Malzieu
Saint-Pierre-le-Vieux
Saint-Privat-du-Fau
Saint-Sauveur-de-Peyre
Serverette
Termes

22.7. 2009-320-007 du 16/11/2009 - portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/H1N1 - centre de Langogne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H 1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'installer un centre de vaccination dans le cadre de la lutte contre le virus A(H 1N1)/2009 pour vacciner la population de la commune de Langogne et des communes rattachées (voir annexe ci-jointe), il est prescrit à :

M. Guy MALAVAL, en sa qualité de maire de la commune de Langogne, et à
M. Gérard SOUCHON, en sa qualité de président de la communauté des communes du haut Allier, de mettre à la disposition du Préfet du département les locaux suivant :

**Centre culturel René RAYNAL
Quai du Langouyrou
48300 LANGOGNE**

pour la période du 16 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus.

Article 2 :

Afin d'armer ce centre de vaccination, il est prescrit à :

I - Chef (Responsable administratif) du centre de vaccination et ses suppléant :

M. Jean LE JOUBIOUX demeurant la bise – 30450 CONCOULES,
Mme Monique DURAND demeurant 19 rue Félix Viallet – 48300 LANGOGNE,
M. Jean TARDIEU demeurant 33, rue St-Nicolas – 48300 LANGOGNE,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).

II - Personnels médicaux :

Mme Laurence BEAUD demeurant 48600 GRANDRIEU,
M. Marc BOISSON demeurant l'Estèvenes – 48250 LUC,
Mme Sabine BORAOS demeurant 48300 St-FLOUR DE MERCOIRE,
Mme Claire CASTANIER demeurant Lou Bès – 48300 St-FLOUR DE MERCOIRE,
Mme Nicole DONNET demeurant 4, place du bosquet – 48800 VILLEFORT,
Mme Audrey MICHEL demeurant 48800 VILLEFORT,
Mme Edmonde MILAN demeurant 48600 AUROUX,
Mme Elisabeth ROMAN demeurant Ancelpont – 48600 St-SYMPHORIEN,
Mme Marina SEDANE demeurant 48300 ROCLES,
Mme Marie-Elisabeth VIDAL demeurant Montagnac – 48600 GRANDRIEU,
Mme Claudia COLONIUS demeurant 48600 CHAMBON LE CHATEAU

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

III - Personnels administratifs :

Mme Daisy ALLEMAND demeurant 48300 LANGOGNE,
Mme Nathalie BLANC demeurant 48300 LANGOGNE,
Mme Laurence CHALVIDAN demeurant 48300 LANGOGNE,
Mme Annie OLLANGES demeurant 48300 St-FLOUR DE MERCOIRE,
Mme Claudy MICHEL demeurant 48800 St-ANDRE DE CAPCEZE,
Mme Bernadette ROUSSET demeurant 3, rue Bel Air – 48300 LANGOGNE,
M. Alain ROUVIERE demeurant 48800 VILLEFORT,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 novembre 2009 au 12 février 2010 inclus pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,
le directeur de l'ARH,
le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
le maire de la commune concernée.

22.8. 2009-328-020 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) dans les établissements scolaires du 2nd degré.

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire n° 2009-166 du 9 novembre 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à la vaccination des publics scolaires ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à la vaccination, contre le virus A (H1N1) 2009, des élèves du 2nd degré scolarisés dans les collèges et lycées du département de la Lozère, des équipes mobiles de vaccination (EMV) sont composées de personnels médicaux de l'éducation nationale. Leur mission consiste à assurer la vaccination des élèves dans leurs établissements scolaires. Dans ce cadre, il est prescrit aux personnes figurant à l'annexe ci-jointe de participer à cette campagne de vaccination selon les modalités ci-après :

Missions des médecins :

Chef d'équipe mobile ;

Assurer l'entretien médical et la prescription du vaccin ;

Assurer la traçabilité de la vaccination par la transmission des bons de vaccination au centre national après chaque séance ;

Procéder à l'injection du vaccin en cas de besoin.

Missions des infirmier(es) :

Assurer la préparation du vaccin ;

Procéder à l'injection du vaccin.

Mission autre personnel :

Gestion administrative de la vaccination.

Article 2 :

Les personnes mentionnées en annexe interviendront durant la période du 25 novembre 2009 au 25 mars 2010, en fonction des plannings élaborés par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.) en lien avec l'inspection académique et les chefs d'établissement.

Article 3 :

En dehors des personnes figurant en annexe, aucune autre ne peut intervenir dans la constitution des équipes de vaccination.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

L'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers.

22.9. 2009-328-023 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009 - centre de Mende

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Kamel BOUKHARI, demeurant 14, rue des Sorbiers – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marie-Christine HUERRE, demeurant 3, rue des Panicots – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian INIGUEZ, demeurant 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nadia MUNSCH, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Samy NASSAR, demeurant résidence Bellevue – rue du Faubourg Saint-Gervais – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernadette NOUVEL, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédérique POIRIER, demeurant 36, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédéric RIQUET, demeurant Bât. B8 - Fontanilles – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Tahar SAIDANI, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Dana FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Cécile BERGONHE, demeurant 8, lotis. la Ronceraie – 48000 Chastel-Nouvel, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Ludovic BEY, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Claudine CASPARD, demeurant 25, avenue Foch – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne-Marie CHAPTAL, demeurant 15, chemin de Castelsec – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannette DOMEIZEL, demeurant 48500 le Massegros, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Françoise GERBAL, demeurant 10, quai Berlière – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christine GIRAUD, demeurant à Rouffiac – 48000 Saint-Bauzile, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie HEBRARD, demeurant lotis. Bernardès – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Line LILAS, demeurant Croix de Chabannes - Chabrits – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christiane MAZOT-BLONDEL, demeurant 3, cité du Rance – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Thérèse PRIVAT, demeurant 20, chemin Del Cabat – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe SAUCE, demeurant 8, route de Wunsiedel – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SEGARRA, demeurant 53, lotis. les Boulaines – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Eric TRAUCHESSEC, demeurant 14, allée Paul Doumer – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Françoise VALENTIN, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Mende pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin				10 à 14 h		8 à 12 h	
Après-midi				16 à 20 h			

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.10. 2009-328-024 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) 2009 - centre de Chateauneuf de Randon

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à Mille club – l'Habitarelle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON :

Il est prescrit au docteur Paul MEISSONNIER, demeurant 65, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie MAZAUDIER, demeurant les Terres Bleues – 48000 Lanuéjols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Josette COULON, demeurant 4, rue des Acacias – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannine FORESTIER, demeurant Résidence le Val aux Prés – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Chateauneuf pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			16 à 20 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.11. 2009-328-025 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) 2009 - centre de Langogne

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre culturel René Raynal – quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE :

Il est prescrit au docteur Claire CASTANIER, demeurant Lou Bes – 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marina SEDANE, demeurant 48300 Rocles, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Château, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 16 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Laurence BEAUD, demeurant 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Marc BOISSON, demeurant à Estévenès – 48250 Luc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sabine BOROS, demeurant 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole DONNET, demeurant 4, place du Bosquet – 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey MICHEL, demeurant 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Elisabeth VIDAL, demeurant à Montagnac – 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Monique DURAND, demeurant 19, rue Félix Viallet – 48300 Langogne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Edmonde MILAN, demeurant 48600 Auroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Langogne pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 20 h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.12. 2009-328-026 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 - centre de Saint-Chély d'Apcher

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre socioculturel – place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER :

Il est prescrit au docteur Jean-Louis BESSE, demeurant 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marjolaine BONVOISIN, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Hélène BOULARD, demeurant 4, rue Chicane - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernard BRANGIER, demeurant 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques BRESSON, demeurant lotis. Estournelles - 48140 le Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jean-Baptiste CAPARELLI, demeurant 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Olivier COCHER, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Muriel DOUSSE-DOUET, demeurant 6, rue du Tourral - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claude FLEURY, demeurant 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Alain GALINSKY, demeurant le Rozier haut – 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur André JOULIE, demeurant place du Foirail – 48140 Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nicolas MAL, demeurant 16, avenue du Gévaudan – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Emmanuelle MORIVAL, demeurant la Vachellerie - 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Isabelle ROCHER, demeurant route de Saint-Urcize - 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie BEUFILS, demeurant 11, rue René Gibelin – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia BEIA, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle CHAUVET, demeurant le petit bois – la Roueyre – 48200 les Bessons, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Ginette COUFORT, demeurant Villechailles – 48140 Malzieu-Forain, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Ange CROZAT, demeurant 3 bis, rue des Crêtes – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ENGELVIN, demeurant – 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Rose Marie GELY, demeurant 12, rue du Portalet – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Norbert GIL, demeurant 48140 Saint-Privat du Fau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne GUILBON, demeurant gendarmerie – 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pauline JAUBART, demeurant 18, place du Foirail – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Muriel LOPEZ, demeurant ancien hôtel Chassang – 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène MARGAUD, demeurant Chemin de la Colline – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne MASDUPUY, demeurant 48310 Noalhac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie MEASSON, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie ROUX, demeurant lotis. Boyer – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMONT, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole BARRANDON, demeurant Tridos – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Saint-Chély d'Apcher pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin						8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.13. 2009-328-027 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009 - centre de Marvejols

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à piste fixe d'éducation routière – plaine de Mascoussel – 48100 MARVEJOLS :

Il est prescrit au docteur Jean-Claude FONTANAUD, demeurant 274, rue Floréal – 34090 Montpellier, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Francette CAFFERATO, demeurant quai du Portalou – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Pierre BAUDON, demeurant 8, avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Patrice BRANDY, demeurant avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Eric NESPOULOUS, demeurant place des Cordeliers – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gilles PAULET, demeurant 3, rue Théodore Jean – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Laurent ANTOINE, demeurant rue Jules Magloire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, demeurant 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie CLAVEL, demeurant Oustal Neuf – 48130 Javols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie CORRIGER, demeurant 2, rue Chicane – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia DELTOUR, demeurant 48500 le Massegros, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Catherine DOGIMONT, demeurant lotis. Sainte-Catherine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Kathia DOMEIZEL, demeurant 9, avenue Docteur Framont – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle GARCIA, demeurant Bouldoire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Régine GIBELIN, demeurant Valadou – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie JOURDAN, demeurant route des Vals – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Blandine PUECH, Appt 1 – Le clos de l'Ayrette – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Pascal PUERTA, demeurant 3, lotis. les Grillons – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Steve RAFFARD, demeurant 2, avenue Pierre Sépard – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SALEL, demeurant Montjézieu 48500 La Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne SANS, demeurant 1, lotis. la Retz – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey TEISSEDRE, demeurant Le Valat de Chaze – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Martine VERNHET, demeurant 48230 Esclanèdes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Marvejols pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			10 à 14 h				
Après-midi			16 à 20 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.14. 2009-328-028 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)2009 - centre de la Salle Prunet

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle Communale – 48400 LA SALLE PRUNET :

Il est prescrit au docteur Gérard COROMINES, demeurant route de Mende – 48210 Sainte-Enimie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marc DOLADILLE, demeurant le Bourg – 48400 Cassagnas, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Françoise FARRENG, demeurant route de le Montet – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe MALHERBE, demeurant 48370 Saint-Germain de Calberte, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe PASCAL, demeurant 70, avenue Jean Monestier - 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe RAULIN, demeurant 3, rue des panicauts - 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Hélène BOUTONNET, demeurant la Cépedelle – 48220 le Pont de Montvert, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Geneviève MERLE, demeurant la Croisette – 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Yolande BRUN, demeurant résidence Mont-Mimat – quartier Petite Roubeyrolle – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène LAPIERRE, demeurant – 48400 Bédouès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de la Salle Prunet pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			16 à 20 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.15. 2009-328-029 du 24/11/2009 - portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1)2009 - centre de Meyrueis

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des fêtes – quartier de l'Ayrette – 48150 MEYRUEIS :

Il est prescrit au docteur Françoise ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques SEEWAGEN, demeurant 5, route des chantiers de jeunesse – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Xavier GALETTO, demeurant 7, avenue Martel la Fabrique – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie PELLUET, demeurant 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMONT, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 12 au 30 novembre 2009 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Meyrueis pour le mois de novembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi	16 à 20 h						

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.16. 2009-334-008 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de la Salle-Prunet

Le Préfet.

Officier de l'ordre national du Mérite.

Officier du Mérite agricole.

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de la Salle-Prunet, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-006 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

Mme Sylvette LONGO, demeurant 48400 Bédouès,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2009

Dominique LACROIX

22.17. 2009-334-006 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Mende

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H 1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Mende, l'arrêté préfectoral n° 2009-316-001 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

II – Personnels médicaux :

Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H 1N1)/2009.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2009

Dominique LACROIX

22.18. 2009-334-007 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher

**Le Préfet.
Officier de l'ordre national du Mérite.
Officier du Mérite agricole.**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-8 ;

Vu le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

Vu la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A(H1N1)/2009, de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Afin d'assurer le fonctionnement du centre de vaccination de Saint-Chély d'apcher, l'Arrêté préfectoral n° 2009-316-007 du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A/(H1N1) est complété ainsi :

Article 2 : afin d'armer le centre de vaccination, il est prescrit à :

I – Chef de centre ou suppléant :

- M. Alain CŒUR, demeurant 8, chemin de la Colline – 48200 Saint-Chély d'apcher,

II – Personnels médicaux :

- Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole,

III – Personnels administratifs :

- Mme Nathalie GIBELIN, demeurant Vimenet – 48130 Aumont-Aubrac,

- Mme Patricia LACRUZ, demeurant 17 bis, Avenue du Malzieu – 48200 St-Chély d'Apcher,

de se mettre à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 12 février 2010 inclus, pour effectuer la mission qui lui sera confiée et contribuer par ses services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)/2009.

Article 2 :

La directrice des services du cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :
la directrice de la DDASS,
le directeur de l'ARH,
le SAMU,
le directeur du SDIS,
le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,
le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2009

Dominique LACROIX

22.19. 2009-334-009 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Mende

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au Centre d'étude et de recherche – Place du Foirail – 48000 MENDE :

Il est prescrit au docteur Kamel BOUKHARI, demeurant 14, rue des Sorbiers – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marie-Christine HUERRE, demeurant 3, rue des Panicots – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian INIGUEZ, demeurant 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nadia MUNSCH, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Samy NASSAR, demeurant résidence Bellevue – rue du Faubourg Saint-Gervais – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernadette NOUVEL, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédérique POIRIER, demeurant 36, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Frédéric RIQUET, demeurant Bât. B8 - Fontanilles – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Tahar SAIDANI, demeurant avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Dana FEDORCZUK, demeurant avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Cécile BERGONHE, demeurant 8, lotis. la Ronceraie – 48000 Chastel-Nouvel, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Ludovic BEY, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Claudine CASPARD, demeurant 25, avenue Foch – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne-Marie CHAPTAL, demeurant 15, chemin de Castelsec – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannette DOMEIZEL, demeurant 48500 le Massegras, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Françoise GERBAL, demeurant 10, quai Berlière – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christine GIRAUD, demeurant à Rouffiac – 48000 Saint-Bauzile, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie HEBRARD, demeurant lotis. Bernardès – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Line LILAS, demeurant Croix de Chabannes - Chabrits – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christiane MAZOT-BLONDEL, demeurant 3, cité du Rance – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Thérèse PRIVAT, demeurant 20, chemin Del Cabat – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe SAUCE, demeurant 8, route de Wunsiedel – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SEGARRA, demeurant 53, lotis. les Boulaines – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Eric TRAUCHESSEC, demeurant 14, allée Paul Doumer – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Françoise VALENTIN, demeurant 52, avenue du 8 mai 1945 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Mende du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h	15 à 19h		

Plages d'ouverture du centre de Mende du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi	15 à 19h	15 à 19h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.20. 2009-334-010 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Chateauneuf de Randon

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à Mille club – l'Habitarelle – 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON :

Il est prescrit au docteur Paul MEISSONNIER, demeurant 65, avenue du 8 mai 1845 – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie MAZAUDIER, demeurant les Terres Bleues – 48000 Lanuéjols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Christophe RANC, demeurant 48190 Allenc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Josette COULON, demeurant 4, rue des Acacias – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Jeannine FORESTIER, demeurant Résidence le Val aux Prés – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Chateauneuf du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			15 à 19h				

Plages d'ouverture du centre de Chateauneuf du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi			15 à 19h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.21. 2009-334-011 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Langogne

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre culturel René Raynal – quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE :

Il est prescrit au docteur Claire CASTANIER, demeurant Lou Bes – 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marina SEDANE, demeurant 48300 Rocles, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claudia COLONIUS, demeurant 48600 Chambon le Château, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Laurence BEAUD, demeurant 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Marc BOISSON, demeurant à Estévenès – 48250 Luc, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sabine BOROS, demeurant 48300 Saint-Flour de Mercoire, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole DONNET, demeurant 4, place du Bosquet – 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey MICHEL, demeurant 48800 Villefort, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ROMAN, demeurant à Ancelpont – 48600 Saint-Symphorien, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Elisabeth VIDAL, demeurant à Montagnac – 48600 Grandrieu, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Monique DURAND, demeurant 19, rue Félix Viallet – 48300 Langogne, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Edmonde MILAN, demeurant 48600 Auroux, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Langogne du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h		16 à 19 h			

Plages d'ouverture du centre de Langogne du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.22. 2009-334-012 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Saint-Chély d'Apcher

**Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé au centre socioculturel – place du Foirail – 48200 SAINT-CHELY D'APCHER :

Il est prescrit au docteur Jean-Louis BESSE, demeurant 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marjolaine BONVOISIN, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Hélène BOULARD, demeurant 4, rue Chicane - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Bernard BRANGIER, demeurant 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques BRESSON, demeurant lotis. Estournelles - 48140 le Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jean-Baptiste CAPARELLI, demeurant 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Olivier COCHER, demeurant 27, rue Jean Roujon – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Muriel DOUSSE-DOUET, demeurant 6, rue du Tourral - 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Claude FLEURY, demeurant 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Alain GALINSKY, demeurant le Rozier haut – 48700 Serverette, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur André JOULIE, demeurant place du Foirail – 48140 Malzieu-Ville, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Nicolas MAL, demeurant 16, avenue du Gévaudan – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Emmanuelle MORIVAL, demeurant la Vachellerie - 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Isabelle ROCHER, demeurant route de Saint-Urcize - 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie BEAUFILS, demeurant 11, rue René Gibelin – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia BEIA, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle CHAUVET, demeurant le petit bois – la Roueyre – 48200 les Bessons, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Ginette COUFORT, demeurant Villechailles – 48140 Malzieu-Forain, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marie-Ange CROZAT, demeurant 3 bis, rue des Crêtes – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth ENGELVIN, demeurant – 48260 Nasbinals, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des

vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Rose Marie GELY, demeurant 12, rue du Portalet – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Norbert GIL, demeurant 48140 Saint-Privat du Fau, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne GUILBON, demeurant gendarmerie – 48120 Saint-Alban, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Pauline JAUBART, demeurant 18, place du Foirail – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Muriel LOPEZ, demeurant ancien hôtel Chassang – 48310 Fournels, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène MARGAUD, demeurant Chemin de la Colline – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Fabienne MASDUPUY, demeurant 48310 Noalhac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie MEASSON, demeurant Terres de Peyre – 48130 Aumont-Aubrac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Elisabeth PERETTI, demeurant route de Montalbert – 48120 Saint-Alban sur Limagnole, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie ROUX, demeurant lotis. Boyer – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMONT, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nicole BARRANDON, demeurant Tridos – 48200 Saint-Chély d'Apcher, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de St-Chély d'Apcher du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin				10 à 14 h		8 à 12 h	
Après-midi			16 à 20 h	16 à 20 h	16 à 20 h		

Plages d'ouverture du centre de St-Chély d'Apcher du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin						8 à 12 h	
Après-midi			15 à 19 h				

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

Fait à MENDE, le 30 novembre 2009

Dominique LACROIX

22.23. 2009-334-013 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Marvejols

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à piste fixe d'éducation routière – plaine de Mascoussel – 48100 MARVEJOLS :

Il est prescrit au docteur Jean-Claude FONTANAUD, demeurant 274, rue Floréal – 34090 Montpellier, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Francette CAFFERATO, demeurant quai du Portalou – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination adjoint » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Pierre BAUDON, demeurant 8, avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Patrice BRANDY, demeurant avenue Théophile Roussel – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Eric NESPOULOUS, demeurant place des Cordeliers – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Gilles PAULET, demeurant 3, rue Théodore Jean – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Laurent ANTOINE, demeurant rue Jules Magloire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, demeurant 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvie CLAVEL, demeurant Oustal Neuf – 48130 Javols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie CORRIGER, demeurant 2, rue Chicane – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Patricia DELTOUR, demeurant 48500 le Massegras, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Catherine DOGIMONT, demeurant lotis. Sainte-Catherine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Kathia DOMEIZEL, demeurant 9, avenue Docteur Framont – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Christelle GARCIA, demeurant Bouldoire – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Régine GIBELIN, demeurant Valadou – 48100 Montrodat, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie JOURDAN, demeurant route des Vals – 48230 Chanac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Blandine PUECH, Appt 1 – Le clos de l'Ayrette – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Pascal PUERTA, demeurant 3, lotis. les Grillons – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Steve RAFFARD, demeurant 2, avenue Pierre Séward – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Dominique SALEL, demeurant Montjézieu 48500 La Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Anne SANS, demeurant 1, lotis. la Retz – 48500 la Canourgue, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Audrey TEISSEDRE, demeurant Le Valat de Chaze – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Martine VERNHET, demeurant 48230 Esclanèdes, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Gisèle BRASSAC, 11, lotis. la Plaine – 48100 Marvejols, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Marvejols du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi			15 à 19h	15 à 19h			

Plages d'ouverture du centre de Marvejols du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin			9 à 13h			8 à 12 h	
Après-midi							

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.24. 2009-334-014 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de Meyrueis

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle des fêtes – quartier de l'Ayrette – 48150 MEYRUEIS :

Il est prescrit au docteur Françoise ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « chef du centre de vaccination » ou « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Christian ALBARIC, demeurant route de Florac – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination »

soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Jacques SEEWAGEN, demeurant 5, route des chantiers de jeunesse – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à M. Xavier GALETTO, demeurant 7, avenue Martel la Fabrique – 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmier, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Nathalie PELLUET, demeurant 48150 Meyrueis, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Corine VILLEMON, demeurant les Crozes – 48150 la Parade, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de Meyrueis du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi				16 à 19 h			

Plages d'ouverture du centre de Meyrueis du 21 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi							

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

22.25. 2009-334-016 du 30/11/2009 - PORTANT REQUISITION DE SERVICES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LE VIRUS A/(H1N1)2009 Centre de la Salle Prunet

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour le centre de vaccination situé à la Salle Communale – 48400 LA SALLE PRUNET :

Il est prescrit au docteur Gérard COROMINES, demeurant route de Mende – 48210 Sainte-Enimie, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Marc DOLADILLE, demeurant le Bourg – 48400 Cassagnas, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Françoise FARRENQ, demeurant route de le Montet – 48000 Saint-Etienne du Valdonnez, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe MALHERBE, demeurant 48370 Saint-Germain de Calberte, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe PASCAL, demeurant 70, avenue Jean Monestier - 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit au docteur Philippe RAULIN, demeurant 3, rue des panicauts - 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité de médecin, pour occuper les postes « entretien médical et prescription » ou « coordonnateur de la chaîne de vaccination » soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou éventuellement « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Hélène BOUTONNET, demeurant la Cépedelle – 48220 le Pont de Montvert, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Sylvette LONGO, demeurant 48400 Bédouès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Geneviève MERLE, demeurant la Croisette – 48400 Florac, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « coordonnateur de la chaîne de vaccination », soit responsable de l'utilisation des vaccins à l'intérieur du centre de vaccination et du bon fonctionnement des files de vaccination ou « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Yolande BRUN, demeurant résidence Mont-Mimat – quartier Petite Roubeyrolle – 48000 Mende, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Il est prescrit à Mme Marlène LAPIERRE, demeurant – 48400 Bédouès, de se mettre à disposition de l'autorité requérante, sur le site du centre de vaccination, pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 3 janvier 2010 en qualité d'infirmière, pour occuper les postes « remplissage des fiches médicales individuelles » ou « préparation du vaccin » ou « injection du vaccin uni dose ».

Article 2 :

Plages d'ouverture du centre de la Salle-Prunet du 1^{er} au 19 décembre 2009

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h	16 à 19 h				

Plages d'ouverture du centre de la Salle-Prunet du 19 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Centre	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin							
Après-midi		16 à 19 h					

Chaque personne mentionnée à l'article 1^{er} interviendra sur le centre en fonction du planning établi et transmis par l'Equipe Opérationnelle Départementale (E.O.D.).

Article 3 :

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis est fixée conformément aux dispositions de l'article L.2234-5 du code de la défense.

Article 4 :

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Une copie sera adressée à :

la directrice de la DDASS,

le directeur de l'ARH,

le SAMU,

le directeur du SDIS,

le président du Conseil départemental de l'ordre des médecins et infirmiers,

le maire de la commune concernée.

23. Santé Environnement

23.1. 2009-320-006 du 16/11/2009 - accordant au GAEC LAURAIRE une dérogation aux articles n°153, 155 et 156 du règlement sanitaire départemental pour l'aménagement d'un bâtiment agricole et la création d'une fosse à lisier au lieu-dit Estrezet sur le territoire de la commune de Chaudeyrac.

Le préfet,
Officier de l'ordre National du mérite,
Officier du mérite agricole,

VU le code de la santé publique, article L 1311.1,

VU le règlement sanitaire départemental, articles 153, 155 et 156,

VU la demande de dérogation du pétitionnaire en date du 20 août 2009,

VU l'avis de monsieur le maire de Chaudeyrac en date du 9 août 2009,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 octobre 2009,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 23 septembre 2009,

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 octobre 2009,

Considérant que ce bâtiment a toujours été utilisé pour loger des animaux et que ces travaux permettront d'améliorer les conditions d'exploitation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux articles 153, 155 et 156 du règlement sanitaire départemental est accordée au GAEC LAURAIRE, pour l'aménagement d'une étable et la construction d'une fosse à lisier au lieu-dit Estrezet sur la commune de Chaudeyrac, conformément aux documents joints à la demande de dérogation.

ARTICLE 2 : Le bâtiment pourra héberger 50 bovins.

ARTICLE 3 : Les animaux ne seront logés dans ce bâtiment qu'en période hivernale.

ARTICLE 4 : La fosse à lisier qui sera située sous le bâtiment sera étanche. Elle aura un volume utile de 200 m³ et permettra de stocker les effluents sur une période d'environ 4 mois.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra assurer une gestion rigoureuse des effluents de manière à ce qu'aucun débordement de lisier ne soit observé à l'extérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Le fumier du parc paillé devra être évacué directement sur les parcelles d'épandages aux distances règlementaires. Il n'y aura aucun stockage à proximité du bâtiment.

ARTICLE 7 : Le bâtiment devra être correctement entretenu pour éviter les nuisances. L'extraction du lisier se fera par la cour intérieure du bâtiment afin de limiter les nuisances aux riverains.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification pour le demandeur et à compter de l'affichage à la mairie pour les tiers.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera notifié au GAEC LAURAIRE.

*Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,*

Catherine Labussière

24. SDIS

24.1. 2009-330-002 du 26/11/2009 - Arrêté portant nomination de Monsieur BRASSAC Morgan en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1er janvier 2010.

ARRETE portant nomination de
Monsieur BRASSAC Morgan en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur BRASSAC Morgan en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 13 novembre 2009,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur BRASSAC Morgan, né le 04 avril 1985 à Marvejols (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
Dominique LACROIX

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

25. Sécurité routière

25.1. 2009-323-007 du 19/11/2009 - ARRETE portant attribution d'une subvention à la commune de Mende dans le cadre du PDASR 2009

**Le Préfet
officier de l'ordre national du mérite,
officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2260 €** est attribuée à *la commune de Mende*, pour le financement de l'action de sécurité routière :

stage pratique 2 roues motorisés

organisée au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2009.

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2009, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4820000000 78 à la Banque de France à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Dominique LACROIX

25.2. 2009-323-009 du 19/11/2009 - ARRETE portant attribution d'une subvention à la commune de Saint Chély d'Apcher dans le cadre du PDASR 2009

Le Préfet

**officier de l'ordre national du mérite,
officier du mérite agricole.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits du 16 février 2009 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **4000 €** est attribuée à *la commune de Saint Chély d'Apcher*, pour le financement des actions de sécurité routière organisées au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2009.

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, titre 6, catégorie 64, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable pour l'exercice 2009, sera versée sur le compte n° 30001 00527 D4880000000 68 à la Banque de France à Mende.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé
Dominique LACROIX

26. Urbanisme

26.1. 2009-313-002 du 09/11/2009 - Approbation carte communale du Bleymard

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Malzieu-Forain en date du 7 août 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 19 octobre 2009,

CONSIDERANT que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser des lotissements,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune du Malzieu-Forain incluses dans les périmètres délimités par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit La Chazette
Section F parcelles 66, 67, 68, et 69 (superficie 25 540 m²)

Lieu dit Villechailles
Section E parcelles 816, 817 et 818 (superficie 12 091 m²)

Article 2 : la commune du Malzieu-Forain est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

la publication dans deux journaux du département ;
l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
le dépôt et affichage en mairie du Malzieu-Forain ;
la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Malzieu-Forain et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générale

signé

Catherine LABUSSIÈRE

26.2. 2009-313-005 du 09/11/2009 - Dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapés pour l'ancien dépôt U en maison des associations.

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-10 et R 111-19-6,
VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 octobre 2009,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 23 octobre 2009,
CONSIDERANT que l'installation d'un ascenseur dans l'établissement est impossible au motif de l'impossibilité technique d'obtenir au dessus de la cabine de l'ascenseur l'échappée réglementaire,
SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La commune de Mende, représenté par Monsieur Alain BERTRAND, Maire, domiciliée Place du Général de Gaulle, 48000 MENDE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, dans son établissement "Ancien dépôt U", maison des associations, situé 14 avenue Foch à Mende, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique LACROIX

26.3. 2009-329-002 du 25/11/2009 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Grandvals

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU* le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,
- VU* la délibération du conseil municipal de la commune de Grandvals en date du 2 octobre 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,
- VU* le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 12 novembre 2009,

CONSIDERANT *que la commune, dans le cadre de ses actions de développement, envisage de constituer des réserves foncières dans le but de réaliser des logements, des surfaces commerciales et équipements collectifs, ainsi que le développement des loisirs et du tourisme,*

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la parcelle du territoire de la commune de Grandvals incluse dans le périmètre délimité par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

Lieu dit Le Village
Section A n°333 (superficie 8653 m²)

Article 2 : la commune de Grandvals est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : la durée de l'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie de Grandvals;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Grandvals et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé

Catherine LABUSSIÈRE